GAZBTIE DES TRIBUNA

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. 72 Francs. L'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.—Cours d'assises dans les colonies. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN ALGÉRIE PENDANT L'AN-

JUSTICE CIVILE.—Cour de cassation (chambre des requêtes). Bulletin: Compte; reddition; contrainte; condamnation. _ Action possessoire; incompétence; cumul. — Appel; nullité; indivisibilité.

JUSTICE CRIMINELLE. - Cour d'assises d'Eure-et-Loir : Détournement de valeurs confiées à la poste. — Cour d'assises du Rhône : Une bande de chauffeurs; vol avec violence; sept accusés. TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

COUR DES PAIRS

La Cour des pairs s'est reunie aujourd'hui à midi en chambre du conseil.

L'appel nominal a constaté la présence de 202 pairs. M. Renouard a donné lecture du rapport de la procédure. M. le procureur-général a ensuite été introduit et a présenté son réquisitoire.

La Cour a décidé que, suivant l'usage, les épreuves du rapport et des pièces de la procédure seraient immédiatement distribuées à ceux de ses membres seulement qui doivent prendre part à la délibération, ainsi qu'aux inculpés, pour les mettre à même de pourvoir dès à présent au soin de leur défense.

M. le président a rappelé en même temps que, d'après les règles du droit commun et dans l'intérêt des inculpés comme dans celui de la justice, la procédure doit rester secrète entre les membres de la Cour jusqu'à ce que la Cour ait statué sur le réquisitoire du procureur-général.

La Cour s'est ajournée à vendredi prochain 25 juin.

La législation sur la presse interdisant tout compte-rendu des délibérations intérieures des Cours et Tribunaux, les indications qui précèdent sont les seules qui puissent, quant à présent, recevoir la publicité.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COURS D'ASSISES DANS LEX COLONIES.

Nous avons indiqué la difficulté fort grave soulevée à la dernière séance, sur la rédaction de l'article 1er qui, en fixant à six le nombre des membres de la Cour, ajoutait que les arrêts devraient être rendus à la majorité de quatre voix au moins. Que cette majorité fut nécessaire pour la déclaration de culpabilité, tout le monde l'admettait ainsi, mais en cas de partage sur une question incidente du débat, quelle serait la solution? La Commission, à qui l'article avait été renvoyé, a presenté aujourd'inui une rédaction qui tranchait toute difficulté; elle a proposé de porter à sept le nombre des membres de la Cour et d'exiger pour la déclaration de culpabilité une majorité de cinq voix sur

Une discussion sans intérêt s'est élevée sur cette dernière partie de l'article. On a demandé si la majorité de cinq voix serait également nécessaire pour l'application de la peine. Il était évident que telle n'était pas la pensée de la Commission. Elle l'a nettement déclaré; et la simple majorité suffira pour déterminer la peine une fois que la déclaration de culpabilité aura été votée. L'article 1° a donc été adopté en ces termes :

« Art. 1er. Dans les colonies de la Martinique, de la Guade-pupe, de la Guyane française et de Bourbon, les individus libres, accusés de crimes envers des esclaves, et les esclaves accusés de crimes envers des libres, seront traduits devant une cour criminelle formée de sept magistrats.

« Seront appelés pour la composer, les conseillers titulaires de la Cour royale, les conseillers auditeurs et, en cas de besoin, les juges royaux.

» Tous les arrêts seront rendus à la simple majorité; néan-moins la déclaration de culpabilité ne pourra être prononcée qu'à la majorité de cinq voix sur sept. »

Après le vote de l'article 2, qui déclare abrogé l'article 14 de la loi du 18 juillet 1845, et qui maintient les ordonnances d'organisation judiciaire et les Codes coloniaux en ce qu'ils n'ont pas de contraire à la présente loi, M. Ledru-Rollin a présenté un amendement par lequel il demandait qu'à l'avenir aucun propriétaire d'esclaves créole ou marié à une créole ne pourrait être nommé magistrat dans les colonies. M. le garde des sceaux et M. le ministre de la marine ont combattu cet amendement, qui aurait pour résultat de porter, quant à présent, un coup finneste à l'institution de la magistrature coloniale et de porter obstacle à ce que ses cadres pussent être complétés. Il suffit que le gouvernement, et telle est son intention, s'applique à restreindre autant que possible le nombre des magistrats

Après ces explications, M. Ledru-Rollin a retiré son amendement, et la loi a été votée par 230 voix sur 234 vo-

Au commencement de la séance, M. le ministre de l'intérieur a présenté un projet de loi ainsi conçu :

Article unique. — La suspension de la réorganisation de la garde nationale, dont la dissolution a été prononcée par ordonhances royales dans la ville de Lyon, La Croix-Rousse, La Guillotière, Vaise, Caluire et Cuire (Rhône); Carcassonne (Aude); Saint-Etienne, Saint-Chamont, Valbenoite, Outrefurens et Montaud (Loire); Toulouse (Haute-Garonne), pourra ètre prorogée jusqu'au 31 décembre 1852.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN ALGÉRIE PENDANT L'ANNÉE 1845.

Suite et fin .- (V. la Gazette des Tribunaux du 15 juin.) DEUXIÈME PARTIE. — JUSTICE CRIMINELLE.

La justice criminelle est administrée, dans les territoires civils de l'Algérie, par la Cour royale, les Tribunaux de première instance, les juges de paix, les commissaires civils, les kadhis musulmans et les Tribunaux rabbiniques. La Cour royale juge directement les crimes de la province d'Alger, et, appel, les crimes de la province d'Alger, et, sur appel, les crimes des autres provinces. Elle statue aussi en appel sur les délits correctionnels. Les Tribunaux d'Alger et de Blidah n'ont point d'attributions en matière criminelle; ceux de Bône, Philippeville et Oran statuent en premier res-

leur ressort. Le Tribunal d'Alger a une chambre correctionnelle spéciale. Les juges de paix, et à défaut de juges de paix, les commissaires civils, statuent sur les contraventions de police de leur canton ou district. Les kadhis connaissent des infractions commises par les musulmans, lorsque ces infractions, punissables selon leur loi religieuse, ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, d'après la loi française. Les attributions répressives des Tribunaux rabbiniques sont enfermées dans des limites semblables, en ce qui concerne les infractions

imputables aux israélites. Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux parvenus aux parquets des Tribunaux de première instance du ressort, en 1845, s'est élevé à 7,038.

Ce nombre se répartit comme il suit entre les divers arrondissemens : Alger, 5,832; Blidah, 274; Bône, 308; Philipperiille, 2014, Orso. 322

ville, 301; Oran, 323.

En 1844, le nombre des procès-verbaux et dénonciations arrivés aux parquets des divers Tribunaux s'était élevé à 6,234. Cette progression, toujours croissante depuis plusieurs années, s'explique suffisamment par l'accroissement de la population et par la vigilance de plus en plus active des officiers de police indicinio

Affaires de simple police. — Alger. — Le Tribunal de simple police d'Alger a rendu 3,206 jugemens contradictoires ou par défauts, devenus définitifs; en 1844, il en avait été rendu

Douéra. — Le Tribunal de simple police de Douéra a statué sur 376 contraventions; il a rendu 164 jugemens contradictoires et 212 par défaut, devenus définitifs.

Blidah. — Le Tribunal de simple police de Blidah a rendu 541 jugemens de simple police, dont 361 jugemens contradictoires et 184 par défaut, devenus définitifs.

Bône. — Le Tribunal de simple police de Bône a rendu 582 jugemens tant contradictoires que par défaut, devenus définitifs; en 1844, il en avait été rendu 742.

Philippeville. — Le nombre des jugemens de simple police a été de 397; il avait été de 427 en 1844.

Constantine. — Le Tribunal de simple police de Constantine a rendu 109 jugemens; il en avait rendu 184 en 1844.

Oran. — Le Tribunal de simple police d'Oran a rendu 340 jugemens tant contradictoires que par défaut, devenus définitifs; il en avait rendu 296 en 1844.

Mostaganem. — Le juge de paix de Mostaganem a rendu 118 jugemens de simple police; il en avait rendu 87 en 1844. En résumé, le nombre des jugemens de simple police s'est élevé, en 1845, à 5,669; en 1844, il avait été de 4,235.

Affaires de police correctionnelle. — Le nombre des jugemens de police correctionnelle s'est élevé à 822; ce nombre se répar-

tit comme il suit, entre les divers tribunaux : Alger, 417; Blidah, 62; Bone, 127; Philippeville, 112; Oran, 404.

En 1844, le nombre des jugemens correctionnels avait été de 892. Cette différence s'explique par une notable diminution dans le nombre des contraventions fiscales et dans celui des délits nouveuix ser l'administration fesseles.

dans le nombre des contraventions fiscales et dans celui des délits poursuivis par l'administration forestière.

Sur les 822 affaires poursuivies, 410 avaient pour objet des vols simples; 463 des coups et blessures volontaires; 80 des détentions illicites d'objets provenant des magasins de l'armée; 44 des outrages à des agents de l'autorité ou de la force publique; 32 des abus de confiance; 13 des escroqueries. Ces six espèces de délits forment plus des cinq huitièmes du nombre total; les vols seuls y participent pour plus d'un quart.

Le nombre total des prévenus poursuivis s'est élevé à 4,091; sur ce nombre, 838 ont été condamnés, 253 ont été acquittés. Le nombre des acquittemens est donc d'environ 23 p. 400.

Appels de police correctionnelle. — La Cour a été saisie de 83 appels comprenant 94 prévenus. Parmi ceux-ci il y avait 35 Français, 25 Européens des autres pays que la France, 29 musulmans et 5 israélites indigènes. Sur les 83 jugemens frappés d'appel, 38 provenaient du Tribunal d'Alger, 12 du Tribunal de Blidah, 5 du Tribunal de Bône, 14 du Tribunal de Philippeville et 17 de celui d'Oran. 49 de ces jugemens ont été Philippeville et 17 de celui d'Oran. 49 de ces jugemens ont été confirmés, 34 ont été infirmés en tout ou en partie.

Sur les 94 prévenus que concernaient ces jugemens, 55 ont vu leurs condamnations premières maintenues : 7 ont été acquittés par la Cour, comme ils l'avaient été par les premiers juges; 4 ont été condamnés après acquittement en première instance; 5 ont eu une aggravation de peine; 18 en ont obtenu la réduction ; 5 enfin ont été acquittés par la Cour après avoir été condamnés en première instance. Ainsi, sur les 94 prévenus dont il s'agit, 9 ont bénéficié de l'appel, 23 en ont éprouvé du préjudice ; il a été sans résultat à l'egard de 62 autres ; ils n'y ont trouvé ni amélioration ni aggravation de leur sort.

En 1844, la Cour avait eu à statuer sur 68 appels, comprenant 74 prévenus. En 1843, le nombre des appels ne s'était élevé qu'à 53, et celui des prévenus à 63.

Affaires criminelles. - Le nombre des accusations criminelles qui, en 1843, avait été de 143, et en 1844 de 143 aussi. s'est élevé en 1845 à 166; ce qui fait une augmentation de 23, comparativement aux deux années précédentes. Cette augmentation n'a pas été seulement le résultat de l'accroissement de la population; elle doit être attribuée aux progrès de l'instruction criminelle. Chaque jour sa marche devient plus facile. Autrefois la plupart des crimes commis par les indigènes restaient sans répression; leurs auteurs trouvaient protection et silence dans les tribus; aujourd'hui cette impunité tend à devenir de plus en plus rare; les populations indigènes s'habituent, sous l'action des bureaux arabes, à désigner à la justice les malfaiteurs qu'elle recherche.

Les 166 affaires criminelles jugées en 1845 se répartissent ainsi qu'il suit entre les diverses juridictions

La Cour royale d'Alger en a jugé 95; le Tribunal de Bône 23; le Tribunal de Philippeville 48; le Tribunal d'Oran 30. Ces 166 affaires comprenaient 262 accusés, parmi lesquels 244 hommes et 18 femmes. Considérés sous le rapport de la nationalité, ces 262 accusés se composaient de 75 Français, 39 Espagnols, 16 Anglais ou Maltais, 12 Italiens, 13 Européens d'autres pays, et 107 indigenes musulmans et israélites. Considérés sous le rapport de la religion, les 262 accusés se divisent en 156 chretiens, 87 musulmans et 19 israélites. Parmi les mêmes accusés, 472 ne savaient ni lire ni écrire, 7 savaient lire seulement, 71 savaient lire et écrire, 12 avaient recu une éducation supérieure.

La Cour royale d'Alger a eu à juger 28 crimes contre les personnes et 67 contre les propriétés. La première catégorie comprend 6 affaires de meurtre, 7 de tentative de meurtre, 4 d'assassinat, 1 d'infanticide, 1 de blessures et coups suivis de mort sans intention de la donner, 2 de blessures et coups suivis d'incapacité de travail pendant plus de vingt jours, 7 de viol et attentat à la pudeur.

Dans la deuxième catégorie, on compte deux affaires de fausse monnaie, 1 de faux en écriture de commerce, 2 de faux en écriture authentique et publique, 3 de faux en écriture privée, 1 de détournement de deniers publics. 17 de vols par un vee 1 de detournement de demers publics. 17 de vois par un domestique ou hommes de service à gages, 1 d'abus de confiance par un homme de service à gages, 3 de vols à l'aide de violence sur les personnes, 1 de tentative de vol, idem 32 d'autres vols accompagnés de circonstances aggravantes, 1 de tentatives d'autres vols, idem de banqueroute frauduleuse, et 1

d'incendie d'édifices non habités. Le Tribunal de Bone a jugé 23 affaires criminelles: 2 -de

sort sur les crimes qui se commettent dans leur circonscription.

Les Tribunaux de première instance, siégeant comme juridictions correctionnelles, connaissent des délits commis dans leur ressort. Le Tribunal d'Alerr e une chambre correction. de service à gages, 11 d'autres vols accompagnés de circon-

stances aggravantes, et de tentatives d'autres vols, id.

Les affaires criminelles jugées par le Tribunal de Philippeville ont été au nombre de 18; savoir : 2 abus de confiance
qualifiés, 3 assassinats, 1 blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de 20 jours, 1 faux en
deriume publicate de la confiance de la confi écriture publique et authentique, 1 faux en écriture privée, et

10 vols qualifiés.

Les affaires criminelles jugées par le Tribunal d'Oran s'élèvent à 30, savoir : 1 abus de confiance par un commis, 1 assassinat, 1 tentative d'assassinat, 1 attentat à la pudeur, 1 concussion, 1 concussion-corruption, 1 corruption, 3 faux en écriture de commerce, 2 faux en écriture privée, 1 tentative de faux par supposition de personne, 1 faux témoignage, 15 vols accompagnés de circonstances aggravantes, 1 tentative de vol accompagné de circonstances aggravantes.

Sur les 262 individus mis en accusation, 190 ont été condamnés. 72 ont été acquittés. Le nombre des acquittemens a donc été de 27 sur 100 du nombre total des accusations. Ce résultat mérite d'être remarqué. Dans la métropole, la proportion des acquittemens au nombre des accusations est beau-coup plus forte : elle varie de 35 à 40 sur 100. En Algérie, le droit de mise en accusation appartient sans contrôle au mi-nistère public. Le nombre peu considérable des acquittemens témoigne suffisamment que ce droit y est exercé avec sagesse

et prudence.

Parmi les 190 accusés déclarés coupables, 10 ont été condamnés à la peine de mort, 8 à celle des travaux forcés à perdamnés à la peine de mort, 8 à celle des travaux forcés à temps, 23 à celle de la damies à la peine de mort, 8 à celle des travaux forces à per-pétuité, 40 à celle des travaux forcés à temps, 23 à celle de la réclusion, 1 à celle de la dégradation civique, 98 à des peines correctionnelles, 10 à la détention dans une maison de cor-rection. A l'égard de 70, il a été admis des circonstances at-

ténuantes.

Appels en matière criminelle.—La Cour royale d'Alger, outre les 95 affaires criminelles qu'elle a jugées directement, a été saisie de 40 appels provenant : 10 du Tribunal de Bone, 14 du Tribunal de Philippeville et 16 du Tribunal d'Oran. Sur les 40 jugemens frappés d'appel, 18 ont été confirmés, 22 ont été infirmés en totalité ou en partie. Ces jugemens comprenaient 56 accusés ; sur ceux-ci, 9 ont été acquittés par la Cour après l'avoir été déjà par les premiers juges; 25 ont été condamnés après l'avoir été déjà en première instance, 9 ont été condamnés après avoir été acquittés par la juridiction inférieure, 5 ont été acquittés après avoir été condamnés en premier ressort, 4 ont eu une aggravation de peine.

Pourvois en cassation.—22 pourvois en cassation ont été

Pourvois en cassation.—22 pourvois en cassation ont été formés contre des arrêts de la Cour, en matière criminelle. Tous émanaient des parties condamnées. Aucun n'a été ac-

tous emanaient des parties condannées.

cueilli par la Cour suprème.

Grâces et commutations de peine.—15 mai 1845, décision royale qui commue en travaux forcés à perpétuité la peine de mort prononcée contre un indigène, pour crime d'assassinat.

12 juin 1845, décision royale qui fait remise de l'amende et de l'amende e du reste de la peine d'emprisonnement à un Français condamné, le 47 mai précédent, à 500 francs d'amende et six mois d'emprisonnement, pour offenses par paroles envers la personne du Roi. 11 octobre 1845, décision royale qui réduit per sonte du noi. 11 octobre 1845, decision royale qui réduit à deux ans de travaux forcés la peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre un indigène déclaré coupable d'attentat à la pudeur. 30 décembre 1845, décision royale qui réduit à deux années d'emprisonnement la peine de cinq ans de réclusion prononcée contre un indigène pour vol qualifié. 30 décembre 1845, décision royale qui réduit à trois années d'emprisonnement la peine de cinq ans de combre 1845, décision royale qui réduit à trois années d'emprisonnement la peine de cinq années de la peine de cinq années de combre 1845, décision royale qui réduit à trois années de la peine de cinq années de combre 1845, décision royale qui réduit à trois années de la peine des contre un indigène pour vol qualifié. d'emprisonnement la peine de cinq ans de travaux forcés prononcée contre un indigène pour vol à l'aide d'effraction.

30 décembre 1845, décision royale qui fait remise du reste de la peine à un Européen condamné à deux ans d'emprisonnement, le 25 juillet 1844, pour escroquerie.

Prisons. — Alger. — 378 individus ont été détenus préventivement; 186 ont été mis en liberté sans jugement; 240 condamnés sont sortis pour être divisée sur France 222

damnés sont sortis pour être dirigés sur France; 333 ont subi leur peine à Alger; 53 ont été mis en liberté après acquitte-ment; détenus pour dettes entrés en 1845, 82.

Blidah. - 100 individus ont été détenus préventivement; 38 ont été mis en liberté sans jugement ; 59 ont été mis en jugement; 11 restaient détenus au 31 décembre 1845; 9 détenus Oran. - 251 individus ont été détenus préventivement; 97

ont été mis en liberté sans jugement; 133 ont été mis en jugement; 28 restaient détenus au 31 décembre; 35 détenus pour

Bone. — 199 individus ont été détenus préventivement, 93 ont été mis en liberté sans jugement; 96 ont été mis en jugement. Au 31 décembre 1845, 33 individus restaient détenus; 11 détenus pour dettes.

Philippeville. — 127 individus ont été détenus préventivement, 40 ont été mis en liberté sans jugement; 87 ont été mis

en jugement.

Police judiciaire. — La police judiciaire est exercée, en Algérie, par les divers fonctionnaires dénommés dans l'article 9 du Code d'instruction criminelle et par les commissaires civils. La magistrature s'applaudit de l'empressement avec lequel les bureaux arabes lui prètent leur intervention, pour la mise sous main de justice des malfaiteurs indigènes, et pour la convocation des témoins appartenant aux tribus des différentes

TROISIÈME PARTIE.—COMMISSARIATS CIVILS.

Par suite de l'établissement de justices de paix à Constantine, à Monstaganem et à Douéra, il n'y a plus aujourd'hui que quatre commissaires civils qui aient des attributions judiciaires : ce sont ceux de Boufarick, Cherchel, Koléah et la

Boufarick.-Le commissaire de ce district a eu à statuer sur 208 affaires civiles et 79 commerciales. Il en a terminé 77 par jugemens définitifs; 186 par arrangement entre les parties ; 20 ont été abandonnées ; 4 restaient à juger à la fin de l'exercice. En matière répressive, il a eu à statuer sur 84 affaires, comprenant 142 inculpés : 22 ont été acquittés, 119 condamnés à l'amende, 1 à l'emprisonnement.

Cherchel.—323 affaires, tant civiles que commerciales, ont été portées devant le commissaire civil de cette localité. Il en a terminé 147 par jugemens définitifs, et 172 par arrangement à l'audience. Il y a eu désistement dans 4. En matière pénale, il a eu à statuer sur 56 affaires, comprenant 76 inculpés. Sur ce nombre, 7 ont été acquittés, 53 condamnés à l'amende et 13 à l'emprisonnement. Au profit de 3, il y a eu déclaration d'in-

Koléah. - Le commissaire civil de Koléah a eu à statuer sur 514 affaires civiles ; il en a terminé 456 par jugemens dé finitifs, et 56 par arrangement entre les parties; 2 ont été abandonnées par le demandeur. En matière répressive, il a eu à statuer sur 156 affaires, comprenant 171 inculpés; 43 ont été acquittés, 126 condamnés à l'amende, et 2 condamnés à l'emprisonnement.

La Calle. — Les travaux judiciaires de ce commissaire civil ont eu jusqu'à ce jour peu d'extension. Il ne lui a été déféré que 19 affaires, soit civiles, soit commerciales. Il en a conci-lié 11 et jugé 7; dans une il y a eu désistement. En matière répressive, il n'a eu à statuer que sur 3 affaires ; dans chacune d'elles il y a eu condamnation à l'amende. QUATRIEME PARTIE. - OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS.

La justice, en Algérie, a pour auxiliaires, à titre d'officiers publics ministériels, les défenseurs, notaires, huissiers, commissaires-priseurs, interprètes judiciaires et interprètes-traducteurs assermentés.

Défenseurs.— L'exercice de la profession de défenseur est réglé aujourd'hui par les arrêtés ministériels des 26 novem-bre 1841 et 26 mai 1845. Les défenseurs sont chargés de la procédure et de la plaidoirie. Aux termes de l'arrêté du 26 novembre 1841, ils exerçaient concurremment devant la Cour royale et les Tribunaux de première instance et de commerce. Mais d'après l'arrèté du 26 mai 1845, les défenseurs à la résidence d'Alger sont divisés entre le Tribunal de première instance et les Tribunal de commerce : toutefois, ils continuent à postuler et à plaider concurremment devant la Cour royale.

Le nombre des défenseurs à la résidence d'Alger s'est élevé Le nombre des defenseurs a la résidence d'Alger s'est eleve successivement de 12 à 15 et à 18; il est aujourd'hui, d'après l'arrèté du 7 septembre 1846, de 22; 14 sont attachés au Tribunal de première instance, et 8 au Tribunal spécial de commerce. Les défenseurs sont au nombre de 4 dans chacun des siéges de Blidah, Bône et Philippeville, et de 5 à Oran. Ces officiers ministériels sont assujettis à un cautionnement de 4,000 fr. à la résidence d'Alger, et de 2,000 fr. dans les autres résidences.

tres résidences.

Notaires. — Des notaires sont établis en Algérie dans les territoires civils et dans les territoires mixtes. Cette profession est régie par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842; ces officiers publics se répartissent comme suit dans les territoires civils : 9 à Alger, 3 à Oran, 2 à Blidah, Bône et Philippeville, 1 dans chacune des résidences de Douéra, Constantine et Cherchell. Ils sont assujettis à un cautionnement de 6,000 fr. à Alger, et de 4,000 fr. dans les autres localités.

6,000 fr. à Alger, et de 4,000 fr. dans les autres localités.

L'exercice de la profession de notaire dans les territoires mixtes continue à être régi par l'arrêté organique du 30 décembre 1842, modifié seulement en quelques-unes de ses dispositions par l'arrêté du 20 octobre 1845; ainsi le cautionnement n'est que de 3,000 francs, quelle que soit la résidence.

Tenès est la première localité de territoire mixte où un notaire ait été établi. Cette institution est du 5 novembre 1845. Plus récemment, un arrêté ministériel du 24 septembre 1846 a créé un office de notaire dans chacune des résidences de Médéah Miliana. Mascara et Tlemcen.

déah, Miliana, Mascara et Tlemcen.

déah, Miliana, Mascara et Tlemcen.

Huissiers. — L'arrèté ministériel du 25 novembre 1842 règle aujourd'hui l'exercice et la discipline de la profession d'huissier en Algérie, Un arrèté du 8 septembre 1846 a porté de 13 à 18 le nombre des officiers ministériels à la résidence d'Alger. 3 sont établis dans chacun des siéges de Bône, Blidzie, Oran et Philippeville; 2 sont attachés à la justice de paix de Mastacanem et 4 seul à colles de Douéra et Constantine Done Mostaganem, et 1 seul à celles de Douéra et Constantine, Dans les commissariats civils, ces officiers ministériels sont sup-pléés par les gardes coloniaux, et, au besoin par la gendarme-rie. Les huissiers sont assujettis à un cautionnement de 2,000 francs à Alger, et de 1,200 francs dans les autres résidences.

francs à Alger, et de 1,200 francs dans les autres résidences, Commissaires-priseurs. — La profession de commissaire-priseur en Algérie est réglée par l'arrèté ministériel du 4° juin 4841. Deux autres arrètés, des 7 janvier et 9 août 1842, ont seulement apporté quelques modifications à l'article 28 de l'arrèté organique qui fixait les droits alloués à ces officiers publics. Quatre commissaires-priseurs sont établis à Alger ; un seul existe dans chacune des résidences de Blidah, Bone, Oran, Philippeville et Constantine. Un arrèté du 18 novembre 1846 a étendu le bienfait de cette institution aux territoires mixtes, et Tenès, où avait été créé le premiér office de potaire mixtes, et Tenès, où avait été créé le premier office de notaire en territoire mixte, est aussi la première résidence qui, par son importance, ait exigé l'établissement d'un commissairepriseur. Le cautionnement des commissaires priseurs est de 2,000 francs à Alger, et de 1,000 francs dans toutes les autres localités, même dans les territoires mixtes.

Interprétes judiciaires et interprètes-traducteurs assermen-

tés. — Cette institution, que réclamait la situation spéciale de l'Algérie, et qui n'a pas d'analogue en France, est régie par l'ordonnance royale du 26 mai 1846 et les arrêtés ministériels des 29 mai et 24 octobre de la même année. Les interprètes judiciaires attachés aux Tribunaux jouissent d'un traitement fixe payé sur le budget de l'Etat. Les interprètes-traducteurs assermentés n'ont droit qu'à des vacations et à des émolumens qui sont réglés par l'arrêté du 29 mai précité. Ces officiers publics, placés sous la surveillance du procureur-général, sont assujettis à un cautionnement de 3,000 francs à Alger et de 1,200 francs dans les autres résidences. Le nombre des interprètes judiciaires a été fixé à 11, et celui des interprètes-traducteurs assermentés à 24. Leurs résidences sont déterminées par les arrêtés des 29 mai et 24 octobre 1846.

Ve PARTIE. - JUSTICE INDIGÈNE.

L'article 46 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842 prescrit aux kadhis musulmans d'inscrire les jugemens rendus par eux, en toutes matières, sur des registres qui, tous les mois, doivent être soumis au visa du procureur-général ou de ses substituts. Ces prescriptions de l'ordonnance n'ont obtenu, jusqu'à ce jour, qu'une exécution partielle et incomplète. Les magistrats auxquels elles s'adressent mettent en général peu de bonne volonté à s'y conformer. Leurs registres sont tenus le plus souvent avec négligence et inexactitude; les mentions qui y sont consignées sont la plupart tellement vagues et d'un tel laconisme, qu'il est difficile de se rendere compte de l'objet de leurs décisions et de la nature des litiges sur lesquels ils ont statuè. Des mesures ont été prises pour qu'à l'avenir le vœu de l'ordonnance soit rempli avec plus d'exactitude et de précision. Des instructions seront adressées aussi aux magistrats musulmans pour que désormais le compte-rendu de leurs travaux annuels soit dressé d'une mani re plus complète et plus homogène.

Les tribunaux rabbiniques sont aujourd'hui presque entiè-rement dépossédés d'attributions. Pour le jugement de leurs contestations civiles, les israélites relèvent des tribunaux français; ils sont justiciables aussi de ces tribunaux à raison des crimes, des délits et des contraventions qu'ils peuvent commettre. Pour la constatation de leurs conventions, ils recourent de préférence au ministère des notaires. Il ne reste donc aux rabbins que le droit de punir les faits qui, n'étant pas réprirabbins que le droit de punir les laits qui, ir ciant pas reprimés par la loi française, constituent des infractions à la loi mosaïque. Rarement semblables cas se présentent, et jusqu'à ce jour, les rabbins n'ont pas tenu le registre sur lequel ils doivent inscrire leurs décisions en matière répressive. Il leur a été enjoint de se conformer désormais au vœu de l'ordonnance. JUSTICE MILITAIRE. — Le compte-rendu de la justice militaire en Algérie est fort sommaire; il fait connaître les résul-

414 militaires, sur lesquels 51 indigénes, ont été mis en jugement à Alger; 278, sur lesquels 29 indigènes, à Oran; 290,

sur lesquels 59 indigènes, à Constantine. A Alger, 38 ont été condamnés à mort, 27 aux travaux forcés ou aux fers, 9 à la réclusion, 51 au boulet, 47 aux travaux publics, 120 à la prison, 1 à l'amende ; 4 ont été renvoyés devant les Tribunaux ordinaires pour cause d'incompétence; 147

ont été acquittés. A Oran, 22 ont été condamnés à mort, 31 aux travaux forcés ou aux fers, 21 à la réclusion, 10 au boulet, 28 aux travaux publics, 75 à la prison, 1 à la destitution, 3 à l'amende, 2 ont été renvoyés devant les Tribunaux ordinaires, 85 ont été ac-

A Constantine, 20 ont été condamnés à mort, 29 aux travaux forcés et aux fersy 11 à la réclusion, 15 au boulet, 22



Sur 80 condamnés à mort, 8 ont été exécutés, 7 arabes et 1

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 21 juin.

COMPTE. - REDDITION .- CONTRAINTE .- CONDAMNATION.

Lorsqu'une Cour royale reconnait qu'un compte demandé est dà, elle ne peut sans doute dispenser le comptable de la présentation de son compte en le condamnant à payer une somme déterminée qui tiendra lieu de tout reliquat. L'art. 534 du Code de procedure s'oppose à une telle décision ; mais peut on dire que le comptable soit dispensé de rendre compte par un arret qui lui dit : Vous devez un compte, rendez-le, ou bien si vous n'obéissez pas, payez à celui qui vous le demande, la somme de 50,000 fr? N'est-ce pas, comme si l'arrêt disait, en se conformant littéralement à l'article 534, à défaut par vous de rendre votre compte, vous y serez contraint par la saisie et la vente de vos hiens jusqu'à concurrence d'une somme que la Cour, d'après les documens de la cause, arbitre à la somme de

Oui, sans doute, et le vœu de la loi est rempli. Ensuite, peu importe que l'oyant ait demandé une somme dix fois plus forte (500,000 fr. dans l'espèce). Le juge n'est obligé ni par l'art. 59 du Code de commerce, ni par aucune autre loi (le pourvoi prétendait le contraire) d'admettre la somme qui est demandée pour le cas où le compte serait refusé. Il lui est toujours permis de modifier, s'il ya lieu, le chiffre de la demande, puis la fixation en est laissée à son arbitrage par l'art 534 du Code

de procedure.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux. — Plaidant Mº Maulde et Mº Fabre. (Rejet des pourvois des sieurs Ostertaq et Mennel, contre les freres Ratisbonne. — Arrêt de la Cour royale de Colmar du 17 mai 1843).

A la même audience, le pourvoi des mêmes frères Ratisbonne contre le même arrêt et fondé sur ce qu'en les déclarant dé-biteurs d'un compte général envers MM. Osteriaq et Mennel en vertu d'un précedent arrêt de 1841, la Cour royale avait violé l'autorité de la chose jugée par ce même arrêt, a été rejeté au rapport du même rapporteur; plaidant Me Martin (de Stras-

ACTION POSSESSOIRE. - INCOMPÉTENCE. - CUMUL.

juge du possessoire peut toujours examiner les titres pour fixer le caractère de la possession (jurisprudence constante). Il peut, par suite, s'il s'agit d'un chemin qu'on prétend être public, decider que la possession n'a point eu lieu a titre privaif, mais seulement à titre commun avec tous les habitans du meme lieu, et qu'ainsi elle n'est point efficace. En cela point de cumul du possessoire et du pétitoire, puisque le juge se borne, dans le dispositif de la sentence, à statuer sur la possession sans rien juger ni préjuger sur le fond du droit, et par la méme raison point d'empietement sur le pouvoir administratif.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux.—

M Maulde, avocat.

APPEL. - NULLITÉ. - INDIVISIBILITÉ.

La nullité d'un exploit d'appel doit être restreinte à la partie intimée dans cet exploit, et ne peut s'étendre aux autres parties régulièrement intimées. Les principes sur l'indivisibilité des actions, ne sont ici d'aucune application, alors surtout que ces dernières parties ont des intérêts distincts de la

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de M. le comte de la Tour-d'Auvergne-Lauraguais, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; - plaidant, Me Beguin-Bille-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux). Présidence de M. Bergognié, conseiller à la Cour royale de Paris.

Audience du 16 juin.

DÉTOURNEMENT DE VALEURS CONFIÉES À LA POSTE.

L'accusée déclare se nommer Sophie Blanchard, femme Jouvet, âgée de 32 ans, née à Saintes, ancienne directrice de la poste aux lettres d'Illiers, et chargée, au moment de son arrestation, du bureau de poste du Bourget, près

Voici un extrait de l'acte d'accusation. La conduite de la dame Jouvet l'avait rendue l'objet de la défiance publique. Dès 1845, les bruits les plus fâcheux circulaient sur son compte; des dettes assez considérables, contractées à l'insu de son mari chez divers marchands de nouveautés, signalaient des habitudes de désordre. En outre, l'opinion était généralement accréditée qu'elle abusait de sa position pour s'initier aux affaires de famille, en violant le secret des lettres. Chargé de faire un rapport, l'inspecteur des postes du département d'Eure-et-Loir écrivait à la date du 6 juillet 1845: « Quant au chef de violation du secret des lettres, j'ai recueilli de nombreuses plaintes, mais point de preuves matérielles. Tout ce que j'ai pu comprendre, c'est que madame Jouvet avait un tact merveilleux pour deviner certains secrets, et qu'elle possédait des particularités compromettantes sur le compte d'un grand nombre de personnes. Elle est véritablement un objet de terreur pour tous ceux dont elle a approché, et ceux qui m'ont parlé d'elle ne se sont décidé à s'expliquer sans réserve que sur la promesse, sous serment, que je ne les nommerais point. Il me faudrait écrire un volume, si je voulais raconter tout ce qui m'a été rapporté à ce sujet. Encore est-il des choses que la plume se refuserait à retracer. A part l'exagération dont ces récits sont évidemment empreints ; il m'est bien démontré que Mme Jouvet a démérité de l'opinion publi-

La belle-sœur de l'accusée, M^{me} Gaubert, dont le mari était mort à Cloyes, avait vendu à M. Cosse, médecin de cette ville, la clientèle, la bibliothèque de son mari, et, lorsqu'elle quitta Cloyes pour habiter illiers, elle fut engagée par l'accusée à demander à M. Cosse le réglement définitif de son compte. Celui-ci chargea Me Billault, avoué à Paris, de faire passer à la veuve Gaubert les sommes qu'il pouvait lui devoir. Par suite de cet avis, le 22 février 1845, Me Billault adressa à la dame Gaubert une lettre recommandée, et contenant un billet de banque de 500 fr. Le 6 mars suivant, la dame Jouvet était appelée comme témoin devant la Cour d'assises de Chartres. La demoiselle Fontaine, chargée du bureau en son absence, remit à la veuve Gaubert une lettre, par laquelle M' Billault demandait un accusé de réception de son envoi. M'" Gaubert, à qui ni la lettre du 22 février, ni le billet n'avaient été remis, se rendit des le soir chez sa belle-sœur, à son retour de Chartres, pour lui demander une explication. Elle lui répondit n'avoir recu aucune lettre pour elle: « C'est un malheur, ajouta-t-elle, cela arrive souvent dans les postes; mais elle pourra se retrouver. » Elle la pria de ne faire aucune démarche, parce qu'elle pourrait être soupçonnée par l'administration, promettant qu'elle écrirait elle-même. Le lendemain, devant la dame Gaubert et la fille Virginie, elle écrivit une lettre à M° Billault pour le prévenir de la perte de la lettre, et l'engager à la réclamer à l'administration. La lettre allait partir, mais sur l'abservation de la dame Gaubert que c'était sa belle-sœur qui s'était engagée à faire

aux travaux publics, 84 à la prison, 17 à l'amende, 2 ont été la rentrer cet argent, l'accusée se mit en colère, jeta la lettre la ller chercher du secours; mais la double issue de la maison renvoyés devant les tribunaux ordinaires, 90 ont été acquittés. la ufeu en disant : « Vous me sounconnez donc : vous ferre la lettre la ce que vous voudrez, je ne m'occuperai pas de vous. » La veuve Gaubert se disposait à aller à Cloyes consulter M. Cosse: instruit du but de son voyage, le mari s'écria: « C'est ma coquine de femme qui a pris le billet, car elle a payé différentes dettes. » M° Billault avait déjà fait quelques démarches. Il reçut une lettre de l'accusée qui lui exposait qu'elle employait à son bureau, pour le travail du matin, une jeune personne qui n'était pas agréée par l'administration; qu'elle pourrait être exposée à perdre sa place, et qu'elle le priait de ne pas faire de démarches, et que s'il en avait déjà fait, qu'il dise que la lettre était retrouvée. M° Billault retira sa déclaration.

Le 12 mars, une nouvelle lettre lui annonçait que tout était terminé. Cette lettre portait une approbation de la veuve Gaubert, à qui l'accusée cherchait toujours à faire croire que la lettre avait été perdue, et à qui elle avait proposé de lui rembourser la moitié de la somme, car elle n'était pas riche, lui promettant de lui remettre le reste plus tard s'il lui était possible. C'est par suite de cette condescendance que la Due Virginie Gaubert écrivit une lettre attribuée au sieur Billault, dans laquelle celui-ci annonçait que le billet etait retrouvé. Cette lettre était destinée à être montrée au sieur Jouvet, mari de l'accusée, et au sieur Gaubert père. Enfin, vers la fin de mai, mieux instruit des faits, le sieur Jouvet se rendit avec sa femme auprès de la veuve Gaubert, et lui offrit la restitution des 500 fr. Celle-ci déclara qu'elle ne voulait les recevoir que par l'intermédiaire de Me Billault. La somme fut adressée à ce dernier, qui le 13 juin la renvoya sous enveloppe, et dans une lettre recommandée, à la dame Gaubert; elle donna décharge en recevant la lettre sur un calepin neuf. portant la date du 14, mais non la désignation du mois. où l'accusée mit ensuite celle du mois de mars, dans le but évident de rapprocher la remise de la lettre de l'époque à laquelle avait eu lieu le premier envoi.

Cependant tous ces faits parvinrent à la connaissance de l'autorité; c'est alors que l'inspecteur se rendit sur les lieux, examina les registres, interrogea les habitans d'Illiers et la dame Jouvet elle-même. Elle prétendit que la lettre du 22 février avait été remise à sa belle-sœur, qu'elle avait oublié de l'enregistrer, que plus tard l'enregistre-ment avait été fait de mémoire à la date du 4 mars. Un billet de banque de 500 fr. s'était trouvé dans le versement quelque temps après cette recette générale; elle prétendit que ce billet lui avait été remis par sa belle-sœur en paiement d'objets de toilette qu'elle avait fait venir de Paris pour son compte. Devant le juge d'instruction, l'accusée reconnut qu'elle avait ouvert la lettre, et pris le billet de 500 fr., mais qu'elle avait été autorisée par sa sœur d'ouvrir la correspondance, même d'y répondre; que, chargée de ses affaires, elle avait fait venir, de la maison Lasalle, de Paris, des objets pour le compte de sa belle-sœur pour une valeur d'environ 300 fr., et qu'elle avait pu sans crime prendre la valeur qui lui avait été adressée.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée. Elle déclare qu'elle était directrice au Bourget en 1839, à Puteaux en 1840. Elle est venue à Illiers en 1841. Ce dernier changement est presque une disgrâce qu'elle attribue à ses légèretés, c'est-à-dire à ses trop fréquens voyages à Paris. Elle avoue avoir ouvert la lettre du 22 février, et pris le billet qu'elle renfermait, mais sans intention de se l'approprier : elle était autorisée à ouvrir la correspondance de sa belle-sœur, avec laquelle elle était en compte courant. Elle avoue qu'elle a eu tort, et se repent d'une action qui la réduit aujourd'hui à cet état d'humiliation.

La dame Gaubert nie avoir autorisé sa belle-sœur à ouvrir les lettres, sauf celles qui avaient pu arriver de Cloyes, à l'époque où elles pouvaient contenir des nouvelles du docteur Cosse, qui était malade et auquel elle prenait intérêt.

Plusieurs registres ont été saisis. Ils sont examinés à l'audience. Un calepin porte sur le premier article la signature de la dame Gaubert pour la lettre du 14 juin, contenant le second billet de 500 francs; la date du mois d'abord en blanc, a été remplie par l'accusée par le mois de mars. Un autre registre porte, à la date du 14 juin, un autre enregistrement de la lettre de M° Billault ; la dame Gaubert déclare qu'elle n'a donné qu'une signature, elle ne reconnaît pas celle qui est apposée sur ce dernier registre. L'accusée ne peut donner une explication satisfaisante.

M le procureur du Roi demande acte à la Cour de ce que les deux registres nºs 19 et 287 portent chacun mention de l'arrivée d'une lettre de Paris et une signature V Gaubert; que la veuve Gaubert ne reconnaît qu'une signature, celle du registre 19, portant date du 14 mars et istre 287, à la date du 14 uin ; enfin , que l'accusée déclare ne se rappeler n'avoir recu qu'une seule signature. La Cour fait droit à ces con-

L'audition des témoins continue. Certaines depositions ont rapport à la position morale de l'accusée à Illiers, et sont loin d'être en sa faveur.

M. Busson, procureur du Roi, soutient l'accusation, qui est combattue par Me Devaureix, avoué.

Le jury rapporte un verdict négatif. La femme Jouvet

est acquittée ; mais elle est reteaue par suite des réserves faites contre elle. La plus grave affaire de la session, l'assassinat dit de

Dangeau, devait être portée à cette session et durer trois jours. M. le président vient de l'ajourner à la session d'août, à raison d'erreurs qui se seraient glissées, dit-on, dans l'acte d'accusation.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Sertziat.

Audiences des 16 et 17 juin. UNE BANDE DE CHAUFFEURS. - VOL AVEC VIOLENCE. - SEPT

ACCUSÉS.

Cette affaire, la plus grave de celles portées sur le rôle de cette session, rappelait des crimes d'une autre époque, et dont le souvenir réveille dans la mémoire des impressions de terreur.

Nous rapportons textuellement l'acte d'accusation:

La veuve Pothier, propriétaire dans la commune de la Chapelle-de-Mardore, habite au lieu des Combes une maison isolee. C'est une femme parvenue à un grand âge, qui a dans le pays la réputation d'être riche. Sa fille, sourde et muette, et la demoiselle Billet, sa sœur, vivent avec elle sous le même toit. Les époux Marchand, ses fermiers, et leurs deux fils sont logés dans la même maison. Ceux-ci ont à leur service la fille Groissant. Ce sont là toutes les personnes qui habitent au hameau des Combes.

Dans la nuit du 24 au 22 février dernier, cette maison solitaire a été le théatre d'un crime qui, par l'audace de ceux qui l'ont exécuté et les circonstances cruelles qui l'ont accompagné, rappelle des forfaits d'un autre temps.

Au milieu de la nuit, on frappe à coups redoublés à la porte de la veuve Pothier. Celle-ci se met à la fenètre. Plusieurs individus lui demandent à grands cris de l'argent pour avoir du pain. Armés d'une hache, ils cherchent à briser la porte. La femme Pothier se décide à ouvrir. Quatre hommes, dont la figure était noircie avec de la poudre et en partie cachée à l'aide de mouchoirs, pénètrent dans la maison, éclairent une lampe, parcourent chaque pièce, brisent les portes des armoires et celles de tous les meubles dans lesquels ils

supposaient trouver de l'argent.

Pendant que ces choses se passaient, le sieur Marchand, que la dame Pothier voulait appeler près d'elle, voulut sortir pour

était gardée. Au moment où Marchand se présenta à l'une des portes, de violentes menaces parties de l'extérieur l'empèchè-rent même de l'ouvrir. Il se dirigea vers la seconde, celui qui faisait le guet le mit en joue et fit feu; le coup ne parit pas. Marchand, contraint de rester, assista à toutes les dévastations qu'on vient de raconter.

Les malfaiteurs avaient déjà réuni une assez forte somme d'argent; ils croyaient toutefois n'avoir pas découvert tout celni qu'ils supposaient à la veuve Pothier. Un grand feu est a-lors allumé, l'un d'eux veut y traîner la veuve Pothier évanouie. Les supplications de la jeune sourde-muette, de la demoiselle Billet, du sieur Marchand, l'intervention même de quelques-uns des voleurs, empêchent cette tentative. La femme Pothier, revenue à elle, prend une bourse dans le garde-paille de son lit, et la remet à celui qui vient de se livrer à des actes de cruauté envers elle.

La nuit avançait. Les malfaiteurs affectant la plus grande tranquillité, se font servir à boire et à manger; ils s'éloignent vers trois heures, en menaçant de mort ceux qui voudraient les suivre ou seraient tentés de les faire connaître.

Ce crime jeta l'effroi dans la contrée. La brigade de gendarmerie de Thizy, le juge de paix du canton, le maire de la Chapelle-de Mardore, sont le 22 au matin chez la veuve Pothier; on interoge les victimes du vol, Marchand et ceux qui demeurent avec lui; et on n'obtient d'eux que de très vagues rensei-gnemens, le soin de leur sécurité semblait les préoccuper davantage que le désir d'obtenir une réparation légitime. Marchand laissa plus deviner qu'il ne dit qu'un nommé Favre, tisserand à Marnand, se trouvait au nombre des voleurs.

M. le juge de paix se rendit chez cet individu, et le trouva paisiblement occupé à son travail ordinaire. Ce calme ou cette audace détournèrent pour le moment les soupçons. Deux jours après, le 24 février au matin, M. le procureur du roi et M. le juge d'instruction près le iribunal de Villefran-

che se rendirent au hameau des Combes. La terreur y était toujours la même: elle semblait encore avoir grandi.

Marchand fit connaître les détails que l'on a racontés plus haut, parla des menaces proférées contre la veuve Pothier, raconta comment on avait voulu la précipiter au feu, et signala par ses vêtemens l'un des malfaiteurs revêtu d'une sorte de gilet de tricot; mais il rétracta la déclaration faite à M. le juge de paix en ce qui concerne la tentative de meurtre dont il avait failli être la victime. Du reste, il laissait supposer toujours que l'avre était l'un des coupables, et qu'il le reconnaitrait parfaitement s'il entendait sa voix.

La fille Croissant révéla quelques particularités utiles. Elle avait remarqué un des malfaiteurs dont la voix était sourde et les lèvres fort grosses. Ce signalement s'appliquait à An-Antoine Favre.

Les magistrats se transportèrent alors chez cet individu. Comme lors de la visite de M. le juge de paix, on le trouva sur son métier. Il ne fit aucune difficulte de se revêtir du tricot de laine qu'on découvrit chez lui.

Puis, comme Marchand avait dit qu'il reconnaîtrait au son de sa voix celui qui, dans la nuit du 21, portait un gilet de tricot, on fit parler Favre. Après quelques instans, M. le juge d'instruction demanda à Marchand s'il reconnaissait cet homme; sans hésiter, Marchand affirma que c'était bien la la voix de celui qu'il avait voulu désigner.

La fille Croissant fut confrontée avec Favre; elle déclara qu'il lui semblait bien être l'individu qui, dans la nuit du 21, lui avait parlé, ajoutant que cet homme lui avait paru moins méchant que les autres.

Favre fut arrêté. On procéda à son interrogatoire. Il nia s'être trouvé dans la nuit du 21 chez la veuve Pothier, et, sans ntrer dans aucune explication, prétendit être innocent.

Pendant que ces choses se passaient, on mettait à exécution contre François Desseignet, Claude Bourbon et Auguste Renard des mandats d'amener décernés par M. le juge d'instruction, ensuite de renseignemens confidentiels qui lui étaient parve-

Desseignet, Bourbon et Renard repoussèrent avec énergie les inculpations portées contre eux. Le premier prétendit être rentre chez lui de bonne heure le 21 février et n'être pas sorii. Claude Bourbon fit la même déclaration; il convint cependant être possesseur d'un fusil à un coup et à pierre charge avec plomb, fusil qu'il aurait tiré le 21 au soir et qu'il aurait immédiatement rechargé. A l'entendre, il est étranger à l'attaque de la maison Pothier; ce n'est pas lui qui a tenté de faire feu sur le fermier Marchand.

Auguste Renard soutient s'être couché de très bonne heure, il invoque le témoignage de son camarade de lit, le nommé

Cependant la justice n'avait point été induite en erreur, et une déposition importante vint bientôt apprendre que si les quatre inculpés arrètés n'étaient pas les seuls voleurs de la veuve Pothier, ils étaient au nombre de ceux-ci. Un nommé Antoine Chassin, journalier, demeurant à Marnand, fit une déclaration essentielle. Favre lui avait proposé l'attentat contre la veuve Pothier, en lui désignant plusieurs de ceux qui devaient y prendre part. On devait se réunir au bois de Souchon, à neuf heures du soir. Il s'y était rendu et y avait trouvé Antoine Favre, Claude Malatray, Pierre Renard, G. Vaure, Desseignet et Bourbon. Auguste Renard avait pris déjà les devants. Bourbon seul portait un fusil. Tous s'armerent de

bàtons; leurs propos trahissaient les plus sinistres projets.

Chassin fut effrayé, Il ne répugnait pas de s'associer à une bande de maraudeurs et à organiser une sorte de mendicité menaçante, mais il ne voulait pas aller plus loin, et, reculant devant le crime qu'on semblait préméditer, il prit la fuite. Il a revu le lendemain de tres grand matin Bourbon et Auguste Renard, qui lui ont remis 35 francs pour acheter son silence. Cette déposition était grave ; on n'a rien négligé pour s'éclairer sur sa véracité. Chassin avait dit avoir fait connaître le proet à un nommé Saint-Lager, en l'engageant à y prendre part. Cet homme fut interrogé, et, bien qu'on put craindre quelques réticences, il a pleinement confirmé les dires de Chassin et reconnu avoir reçu les ouvertures coupables dont ceux-ci avaient parlé. J.-C. Malatray, G. Vaure et P. Renard furent bientôt arrê-

tés. Une longue et minutieuse information fut commencée. Quelque sérieuses que fussent les preuves résultant de la reconnaissance d'A. Favre, des déclarations de Chassin et de St-Lager, elles ne déterminérent dans le principe aucun des inculpés à faire des aveux. Tous soutinrent être innocens, s'efforcèrent d'affaiblir la foi due aux déclarations des témoins en parlant de l'immoralité de Chassin et des sentimens haineux qu'ils lui supposèrent contre eux. Tous enfin cherchèrent un

A. Favre prétend s'être couché le 21 à neuf heures du soir. Sa femme elle-même lui donna un démenti. Elle l'a cherché pendant toute la soirée. Il n'est rentré qu'à trois heures du ma-

Desseignet s'est aussi couché à neuf heures. Cependant la femme Favre, sa belle-sœur, affirme qu'on l'a cherché pendant toute la soirée. Chassin l'a vu à dix heures au bois de Sou-

A. Renard invoque, on le sait, la déposition de Farjasse, son camarade de lit. Celui-ci déclare que, dans la nuit du 21, Renard n'est rentré que peu de temps avant l'heure à laquelle il se lève, et il se lève à cinq heures du matin.

Claude Bourbon est rentré chez lui à la tombée du soleil, suivant son expression, et il s'est couché à sept heures et demie. Mais, à neuf heures, plusieurs des accusés étaient chez lui; on verra plus tard Malatray l'affirmer. Chassin l'a vu au bois de Souchon armé d'un fusil.

Georges Vaure semble vouloir établir son alibi par une équivoque. Il prétend être allé à Coulouvre chercher des remèdes, y avoir couché et n'être revenu que le lendemain matin. Vaure, en effet, est allé à Coutouvre chercher des remèdes; il y a couché, mais la vuit du 20 au 21, et non celle du 21 au 22. La femme Desportes et sa fille, qui couchaient dans la même hôtellerie que lui à Coutouvre, en déposent, et disent qu'elles sont revenues à Thizy le dimanche 21.

Malatray s'est aussi couché à neuf heures. On verra qu'il a fait plus tard justice de cette allégation.

Pierre Renard veut aussi n'être pas sorti de chez lui après la nuit tombée; la femme Chassin l'a cependant vu au moment du départ chez Bourbon, et Chassin, au bois de Souchon.

Ainsi, à des charges positives et graves les accusés n'opposent, on le voit, qu'un alibi dénué de preuves ou justifié lement par les déclarations de personnes qui les touchent de trop près pour que l'on puisse croire à leur véracité. Ils affirment seulement être rentrés chez eux; l'information leur prouve qu'ils ont quitté leur demeure, et les conduit au bois de

C'est à un autre ordre de faits qu'elle doit maintenant de C'est à un autre ordre de lans qu'en dont maintenant de connaître avec quelque précision ce qui s'est passé depuis la fuite de Chassin et au moment où la bande se préparait à l'at-

taque de la maison Pothner.

Le 23 mars dernier, Fabre fut encore une fois amené parde ant M. le juge d'instruction. Soit qu'il recennut ce qu'a vaient de grave les charges qu'on a analysées, soit qu'il cédat le continents de repentir, il fit à ce magistrat un aven ce vaient de grave les charges qu'on à analysées, son qu'n cedat à des sentiments de repentir, il fit à ce magistrat un aveu comà des sentiments de repetiti, a des sentiments de repetitique toutes les circonstances. A plet de son crime et en expirqua toutes les erronstances. A l'entendre, il a cédé à de mauvais conseils. Chassin a tout fait l'entendre, il a ceue a de mauvais consents chassin a tout fait pour le perdre; c'est lui qui lui a parlé de la maison de la parlé de la maison de la parlé de la maison de la parlé de la yeuve Pothier, qui a indiqué Auguste Renard, homme hardi, veuve Potnier, qui a muique August du complet ardi, et Bourbon, homme adroit, comme étant du complet. A son et Bourbon, nomme autore, comme ctant du complet. A son tour, Favre y a engagé Desseignet, son beau-frère; avec lui, il s'est rendu au bois de Souchon. Auguste Renard, Vaure Malas'est rendu au Bois de Solding de Bourbon y étaient ; ce dernier tray, Pierre Renard, Chassin et Bourbon y étaient ; ce dernier eul était armé d'un fusil. On se mit en marche.

seul était armé d'un Iusn. On se mut en marene.

Chassin, disparut avant qu'on fût arrivé près de la maison de la veuve Pothier. Cette fuite amena quelque incertiude, mais on persista dans de coupables dessins; chacun se noireit de la poudre détremnée, et se fit une source. la figure avec de la poudre détrempée, et se fit une sorte d

Arrivés à la maison, Auguste Renard escalada le mur de la cour et ouvrit le portail. Tous entrèrent. Malatray et Pierre Renard se placèrent à la porte de l'écurie des batimens pour garder cette issue. Auguste Renard attisa le feu et voulut v garder cette issue. Auguste Renard atusa le leu et voulut v trainer la femme Pothier. On prit tout l'argent qu'on trouva; chacun eut pour sa part 190 fr. Antoine Favre a caché sa porchacun eut pour sa part 100 il. Rans un champ qui lui ap-tion de butin au pied d'un frène, dans un champ qui lui ap-partemait. Auguste Renard emporta une chaine en or. C'est partemant. Auguste Renard emportal and chaine ca or. Cest avec Auguste Renard que Favre est allé porter 35 fr. à Chassin, On sait dans quel but cette somme était remise.

Ainsi se trouvait expliquée chacune des phases du crime audacieux qui avait semé l'effroi dans le canton de Thizy. La véracité des déclarations de Chassin trouvait sa démonstration dans les déclarations de ceux même qu'il avait accusés, et une dans les déclarations de control de la méant les efforts incertains et vagues que Bourbon, Desseignet et leurs complices faisaient pour se défendre.

Gependant l'information a recueilli d'autres élémens encore de conviction. Le 1er avril, Jean-Claude Malatray fit à son tour des révélations conformes en tous points à celles d'Antoine Favre. Comme lui, il a été poussé au crime du 21 février. C'est Bourbon qui l'a déterminé.

A neuf heures, il s'est rendu chez lui. Vaure et Pierre Renard y étaient. Chassin arriva. On partit pour le bois de Souchon. Desseignet, Favre et Auguste Renard s'y trouvaient deja. On s'arma de batons; les propos les plus menaçans se firent entendre; on se mit en route. A peu de distance de la maison Polhier, on s'arrêta. Les rôles furent distribués. On s'aperçut alors de la disparition de Chassin. Il y avait eu un moment d'hésitation. Mais Auguste Renard, s'armant de son couteau, menaça d'arracher les entrailles à celui qui refuserait de marmenaça d'arracher les entrantes à cettu qui reluserant de mar-cher. Desseignet dit qu'il assommerait à coups de bâton ceux qui renonceraient à l'entreprise. On se noircit la figure avec de la poudre. Auguste Renard escalada le mur de cloture; on de la poudre. Auguste Reintre escalada le mur de cioture; on entra. Pierre Renard et Malatray firent le guet à la porte de l'écurie; l'autre porte était gardée par Bourbon, armé de son-fusil. Au moment où le fermier Marchand descendait de l'escalier, Bourbon lui dit qu'il allait le brûler. Le partage a été fait au bois de Souchon. La somme volée était de 1,330 fr. Chacun a eu 190 fr. pour lui. Il est vrai qu'Auguste Renard et Favre sont allés porter 35 fr. à Chassin.

Si l'on a pu avec quelque netteté établir contre les accusés les charges qui résultent de l'information, il est plus difficile d'assigner à chacun le rôle qu'il a pris dans le crime odieux qu'on raconte.

Auguste Renard s'est fait remarquer par sa violence et ses propos cruels. C'est lui qui a franchi le mur; c'est lui qui a préparé le feu dans lequel il voulait précipiter la veuve Po-thier; c'est sans doute lui qu'entendait désigner la fille Croissant par ces mots: «Il y en avait un qui était un diable, et qui voulant tout tuer. »

Desseignet a joué un rôle actif. Quelques témoins ont déclaré que celui qui paraissait le chef parlait avec difficulté; Des-seignet est begue. Cependant on doit dire que le fermier Marchand n'a pas reconnu en Deseignet celui dont le langage était embarras

gn me core pro et Dij de

Claude Bourbon était seul armé d'un fusil.

Dans sa dernière déposition, Marchand un peu revenu de ses terreurs, n'a plus, comme il l'avait fait devant M. le juge d'instruction, cherché à cacher la tentative de meurtre dont il a failli être victime. Il a été mis en joue, la batterie est tombée. C'est, à la Providence qu'il doit la vie. Bourbon a recueilli plus tard les sommes volées, les a enveloppés dans une nappe t en a fait la distribution au bois de Souchon.

La coopération de tous les autres accusés, pour être cer-taine, n'est pas précisée par des actes personnels; ils ont sans doute pris part à toutes les violences, ils ont brisé les meubles et entevé l'argent qu'ils découvraient, mais, quant à eux, l'intruction ne révèle aucune circonstance particulière.

Tous ces hommes sont à l'abri du besoin; Bourbon a des propriétés; Favre jouit d'une certaine aisance, Desseignet aus-si; Auguste Renard, Malatray et Vaure sont des ouvriers occupés; presque tous payent des contributions foncières.

Ainsi, au moment où le haut prix des subsistances amenait tant de misères dans les montagnes du Beaujolais, où la charité publique multipliait des efforts encore insuffisans, et où les classes laborieuses ont eu à subir de bien rudes épreuves, ce ne sont point des hommes réduits au dénuement et pressés par la faim qui compromettent la sécurité de tous et donnent le déplorable exemple de l'attaque des propriétés et des per-

Par suite de la procédure dont on vient de lire le résumé, sept accusés devaient être renvoyés devant les assises. Mais deux d'entre eux, vu leur état de maladie, ne pouvant assister aux débats, leur affaire a été disjointe et renvoyée à une autre session.

Les débats ont perdu tout intérêt par suite des aveux des accusés, chacun de ces misérables s'efforçant de rejeter sur ses co-accusés les circonstances les plus aggravantes. La circonstance de tentative de meurtre ayant été

écartée, les cinq accusés présens ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1º chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi 1er juillet, sous la présidence de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Simonet, commissionnaire en mar chandises, rue du Faubourg-Poissonnière 2; Boisset, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 37; Lincelle, propriétaire, rue de l'Echiquier, 41; Bapst, joaillier, quai de l'Ecole, 30; Gadet, propriétaire, propriétaire, pour pour le l'accident de l'Ecole, 30; Gadet, propriétaire, pour le l'accident de l'Ecole, 30; Gadet, propriétaire, pour le l'accident de l'accident d marchand de vins traiteur, à Montrouge; Aubry, notaire, boulevard des Italiens, 23; Lucas, propriétaire, passage du Jeu-de Boule, 1; Lucas-Montigny, conseiller de préfecture, rue du Cherche Midi. 14. Lucas-Montigny Cherche Midi, 91; Lupin, propriétaire, rue Lepelletier, 2 Ferry, propriétaire, rue des Fossés-du-Temple, 24; Bazire, 1; Salmon, marchand dc fer, rue Philippeaux, 5; Gibert, propriétaire, rue du 29 Juillet, 5; Domange, entrepreneur de vi-danges, à La Villette; Normand, marchand de bois, quai de l'Hopital, 39 bis; le baron Michau de Montaran, propriétaire, rue du Faubourg Saint-Honoré, 27; Deriencourt, marchand d'huile en gros, rue Barre-du-Bec, 13; Deriencourt, marchaid d'huile en gros, rue Barre-du-Bec, 13; Deroisin, prop., rue de l'Ouest, 14; Féart, prop., rue des Petites-Ecuries, 24b.; Lefebyre, médecin, rue Culture-Sainte-Catherine, 30; Bellemois, propriétaire, rue de Bondy, 36; Bellot, propriétaire, rue Hauteville, 45; Bonfils, propriétaire, rue Beautreillis, 18; Castelling, courtier, rue Notre-Dame de Levette, 18; Vochième, propriétaire courtier, rue Notre-Dame de-Lorette, 15; Verdière, proprietaire, rue des Francs-Bourgeois, 25; Verdot, maître de pension, rue Culture-Sainte-Catherine, 23; Hue, marquis de Caligny, propriétaire, rue Belle-Chasse, 46; Mesnager, marchand de ru bans, rue Mauconseil, 4; Téallier, médecin, rue de Cléry, 19; Decaisne, ancien notaire, quai d'Orléans, 20; le comie de Marmier, maître des requêtes, rue de la Ville-l'Evêque, 36; Merlin, commissaire-priseure que la Partie de Merlin, commissaire-priseur, rue du Battoir, 10; Duchaussoly commissionnaire en vins, à Bercy; Adrien, vérificateur de l'administration des Douanes, rue Vavin, 3.

Jurés supplémentaires: MM. Bruzelin, propriétaire, rue du

Le Journal des Débats publie aujourd'hui la lettre sui-

"Monsieur,

Je lis aujourd'hui seulement votre compte-rendu de la séance de la chambre du 17 juin; j'y vois une interruption qui ne se trouve ni au Moniteur ni dans la Presse, et par laquelle M. de Girardin aurait fait un appel aux événemens de Joulouse.

Jue peut me convenir de misse, le la peut me convenir de misse.

Toulouse.

" Il ne peut me convenir de répondre ici, et une fois de plus, aux calomnies dont je devais croire que les débats de Pau et tourniers qui m'ont étédounées avaient foit. aux calonnées qui m'ont étédonnées avaient fait pour toujours

justice. " C'est à la Chambre, et à la Chambre seule, qu'il me convient de parler. » Si M. de Girardin m'ent adressé, en effet, l'interpellation

telle que vous la rapportez, j'aurais répondu sur-le-champ.

telle que vous la rapportez, j aurais repondu sur-le-champ.
Si, ne l'ayant pas entendue, je l'eusse trouvée au Moniteur,
j'aurais demandé la parole sur le procès-verbal.

N'ayant eu ni l'une ni l'autre de ces occasions, je déclare
que s'il est quelqu'un dans la Chambre qui croit pouvoir se que s'il est que l'acceptant qu'il me l'adresse de manière que lation; je demande seulement qu'il me l'adresse de manière que je puisse l'entendre, et je confondrai encore une fois la calom-nie.

» Agréez, etc. PLOUGOULM, député du Morbihan.»

Le Journal des Débats accompagne cette lettre des lignes suivantes:

« Nous insérons la lettre de l'honorable M. Plougoulm, avec d'autant plus d'empressement, que nous avons souvent nous memes protesté contre des attaques imméritées et dont il a été déjà fait solennellement justice. »

Nous nous sommes aussi, pour notre part, expliqués plus d'une fois, et des l'origine même des faits, sur les wenemens dont il est ici question, et nous n'avons pas besoin de dire que nous nous associons complètement aux sentimens exprimés par le Journal des Débats.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

- CHER (Bourges), 19 juin. - La 1re chambre de la Cour royale de Bourges, dans ses audiences de lundi et mardi derniers, s'est occupée de la plainte portée par M. Marlet, avocat à Semur (Côte-d'Or), contre M. Plaquet-Harel, procureur du Roi près le siége de la même ville, à propos d'injures graves proférées par le prévenu contre le plaignant, dans la salle d'audience dudit Tribunal. La Cour royale de Dijon, saisie d'abord de cette affaire, avait renvoyé M. Plaquet-Harel de la plainte, par ces motifs entre autres qu'il y avait eu provocation et réciprocité. La Cour de cassation avait cassé l'arrêt de la Cour de Dijon comme avant admis, contrairement à la loi, une compensation qui ne peut être admise en matière d'injures graves.

Après deux longues audiences consacrées à l'audition du prévenu dans ses explications, des témoins dans leurs dépositions, après avoir entendu M° Petit, du barreau de Dijon, et Me Michel (de Bourges), pour M. Marlet, plaignant; M. Plaquet-Harel, prévenu, plaidant pour lui-même; M. Louis Raynal, premier avocat-général, en ses conclusions, la Cour, à l'ouverture de l'audience de mercredi, a rendu son arrêt par lequel elle condamne M. le procureur du Roi Plaquet-Harel, en seize francs d'amende et en tous les dépens, tant ceux faits devant la Cour de Dijon, que ceux faits devant la Cour de cassation et la Cour de Bourges.

Air (Gex), 18 juin. - Un fait, heureusement sans précédent dans nos annales, avait mis en émoi ce matin notre paisible petite ville. Un sieur Jules Grenier avait succédé à son père dans les fonctions de concierge de la maison d'arrêt de Gex. Mais son incurie et ses habitudes invétérées d'ivrognerie lui avaient souvent attiré de sévères reproches dont il n'avait tenu aucun compte. Enfin les choses arrivèrent au point où l'autorité supérieure se vit contrainte de prononcer la destitution de Grenier. Il s'était marié deux fois, et sa seconde femme, très jeune encore, mais dont la position inspirait un intérêt général, fut conservée dans la maison d'arrêt, dans la même position qu'elle y occupait, c'est-à-dire comme surveillante des détenues de son sexe.

Grenier, qui aurait pu vivre en exerçant la profession d'horloger qu'il avait apprise, continua à mener une vie oisive et vagabonde. Revenu un de ces derniers jours à Gex, il alla voir sa femme, et lui demanda ou de le recevoir, ou de lui fournir des secours pécuniaires. L'impossibilité de satisfaire à ces deux demandes les fit également rejeter par

celle à qui elles étaient adressées. Les choses en étaient là, lorsque Grenier attira ce matin, vers huit heures, sa femme hors de la prison, sur le pa-lier qui se trouve au-devant de l'entrée, et aussitôt son mari la frappa de cinq coups d'un instrument qu'on a reconnu plus tard être un ciseau à bois. On est accouru aux cris que poussait la victime, et le meurtrier a pris la fuite.

Après des détours, il rentrait dans la cité, lorsqu'il a été rencontré par M. Pinier, adjoint, qui l'a sommé de le suivre, ce qu'il a fait sans résistance. Conduit d'abord à la caserne de gendarmerie, il a été ensuite incarcéré.

Une douzaine de soldats, appartenant au 7° léger, et mis à la disposition de la justice par leurs chefs, se sont répandus dans les jardins pour y rechercher le ciseau dont s'était servi Grenier, et cet outil a été retrouvé dans un pré. Il a été ensuite reconnu par un serrurier dont il était la propriété, et dans l'atelier duquel le meurtrier l'avait pris à l'insu et probablement en l'absence du possesseur.

Grenier a été interrogé par M. Monpela, juge d'instruction, et soutient, dit-on, n'avoir pas eu depuis fort longtemps d'instrument piquant ou tranchant en son pouvoir; ne pas reconnaître celui qui lui est présenté, et n'avoir enfin ni idée, ni souvenir des funestes événemens qui se sont passés ce matin. Après cet interrogatoire, il a entendu se tirer sur lui les verroux qu'il a longtemps tirés sur d'au-

Les blessures de sa femme ont été immédiatement pansées par le docteur Georges; elles ne présentent heureusement pas de gravité.

YONNE (Auxerre). — Alexandre Jacquesson avait épousé il y a quelques années Julie Giblat, de Tanlay. Un enfant était né de cette union, qui, sous aucun rapport, n'avait été heureuse pour la famille Giblat, car Jacquesson n'avait pas tardé à compromettre dans le désordre de ses affaires, la dot de sa femme et les intérêts de son beau-père. La dame Jacquesson était morte en 1846; ses dernières paroles avaient été d'amers reproches à son mari et l'expression de l'inquiétude que le passé lui inspirait pour l'avenir de sa fille. Depuis cette époque, Jacquesson avait intenté à son beau-père un procès en revendication d'environ 1,500 francs, dans lequel il avait succombé. Aussi Giblat ne fût-il pas médiocrement surpris d'apprendre qu'en jan-vier 1847, un billet à ordre de 1,000 francs, souscrit de son nom au profit de Jacquesson, avait été présenté à plusieurs escompteurs de Tonnerre,

Au même moment Jacquesson, qui avait cru faire dis-Paraître toute pièce de comparaison de l'écriture de sa femme, déposait chez un notaire qui n'était passcelui de sa famille, un testament antérieur de trois mois à la mort de

faubourg du Roule, 34; Beauvais, propriétaire, rue des Trois-frères, 41; Marc, propriétaire, rue du 29-Juillet, 7; Beauval-let, propriétaire, rue Las-Cazes, 23. rapport des experts et les pièces de comparaison venaient corroborer la prévention de faux en écriture commerciale et privée, pour laquelle Jacquesson était traduit devant la Cour d'assises de l'Yonne.

L'accusation a été soutenue par M. Christiani, Aucun de nous, a dit en terminant l'organe du ministère public, ne verra dans Giblat un beau-père, appelant pour un intérêt d'argent, votre justice sur celui qui a été son gendre, sur le pere de son petit-fils. Giblat, dont la modération ne s'efforce d'oublier qu'une chose, dont vous vous souviendrez dans votre verdict, c'est que la fille qu'il regrette, après avoir été, pendant sa vie, malheureuse par cet homme, est encore de sa part, et dans sa tombe, l'objet d'une odieuse

Jacquesson, déclaré coupable de faux en écriture privée, est condamné à six années de réclusion et à l'exposition.

Paris, 21 Juin.

- M. Rouland, avocat-général à la Cour de cassation, a été réélu par le collége de Dieppe (intrà-muros), à la majorité de 314 voix contre 127.

La 1^{re} ehambre de la Courroyale a entériné deux brevets d'inscription au sceau de France, délivrés, le premier, à la date du 7 juin, au profit de M. le baron Pierre-Gustave-Ferdinand Poret de Morvan, capitaine au 23° régiment d'infanterie légère, comme ayant succédé au majorat-i baronie fondé par son père, maréchal-de-camp; le deuxième, à la date du 28 octobre 1846, au profit de M. Etienne-Henri Jules Meiffren-Laugier, baron de Chartrouses, comme ayant succédé au majorat-baronie fondé par son père.

- M. le premier président Séguier est retenu chez lui depuis samedi dernier par une légère indisposition.

- La 1^{re} chambre de la Cour, statuant en chambre du conseil sur une opposition à exécutoire des dépens (affaire Gallois contre Mocquot), a décidé qu'il y avait lieu d'allouer dans l'exécutoire, contre l'appelant principal, les frais de signification de l'arrêt aux défendeurs en garantie, toutes les fois que l'arrêt avait pour résultat d'établir un titre libératoire pour ces derniers, mis d'ailleurs en cause par l'appelant.

Des décisions semblables résultent des arrêts, utiles à connaître, rendus par la Cour les 4 juin 1835 et 19 novem-

— A la suite du tremblement de la Guadeloupe du 8 février 1843, une loi du 19 mars suivant accorda 2,500,000 francs pour secours aux nombreuses victimes de cet affreux désastre; et les souscriptions particulières vinrent heureusement en aide à la réparation des malheurs de la colonie. Plusieurs arrêtés du gouverneur déterminèrent la distribution des sommes aux propriétaires, qu'il s'agissait d'encourager à relever leurs maisons et leurs magasins, et aux hospices et aux indigens.

Sur ces entrefaites, M. Rul avait vendu, le 31 août 1843, à MM. Leroy et Brunet, négocians à la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), un terrain situé dans cette ville sur le quai Lardenois, et les restes de construction et matériaux existant sur ce terrain et provenant de la destruction causée par le tremblement de terre. Les vendeurs se sont réservés toutes indemnités qui pourraient leur être dues à quelque titre que ce fût et de quelque source qu'elles provinssent, en réparation du désastre dont ils avaient été victimes à raison du terrain vendu et des constructions y existant, étant bien entendu que la maison Leroy et Brunet n'y aurait aucun droit.

Cependant, MM. Leroy et Brunet ayant construit sur le terrain par eux acquis, ont réclamé, par interprétation de l'un des arrêtés du gouverneur, du 7 janvier 1843, la somme qu'ils soutenaient devoir leur être allouée personnellement, non comme indemnité du désastre, mais à titre de prime et d'encouragement ; et, en effet, la commission instituée par ces arrêtés, a alloué à MM. Leroy et Brunet la somme de 10,000 francs.

M. Rul a invoqué la réserve expresse contenue dans son acte de vente, et le Tribunal de première instance de Paris a sanctionné cette réserve et ordonné la restitution des 10,000 francs comme provenant des fonds destinés au paiement des indemnités réparatrices des suites du tremblement de terre.

Ce jugement, sur les plaidoiries de Mes Devesvres, avocat de MM. Leroy et Brunet, appelans, et Nouguier, avocat de M. Rul, a été confirmé purement et simplement par arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

-La dame Pouson est une somnambule dont la lucidité paraît merveilleuse; pendant son sommeil magnétique elle donne des consultations dont beaucoup de malades prétendent avoir à se louer : mais tout cela ne l'empêche pas d'être traduite devant le tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'exercice illégal de la médecine.

M. le président à la dame Pouson : Vous avez exercé la

La dame Pouson : Mon Dieu! je ne sais pas.

M. le président. Vous avez donné des consultations. La dame Pouson : Mon Dieu, je ne sais pas encore. M. le président : Comment, vous ne savez pas!

La dame Pouson : Sans doute; ma lucidité ne me vient que pendant mon sommeil, et une fois réveillée, il m'est asbsolument impossible de me rappeler ce qui s'est passé. On me conduit chez les malades; on m'endort en présence d'un médecin, à qui je dicte ce que je vois et ce qu'il faut faire.

M. le président : Précisément, le médecin n'est là que votre secrétaire, mais c'est vous réellement qui êtes le

Le sieur Raffard, entendu comme témoin, déclare qu'ayant son enfant bien malade, et perdant confiance dans le médecin qui l'avait soigné d'abord, il s'était décidé à recourir au ministère de la dame Pouson: tout en dormant, elle prescrivit de la poudre îde ricin et une prise de vers grillés et pilés. L'enfant prit ce remède ; et, comme il mourut plus tard, on avait fait de cette circonstance un chef de prévention d'homicide par imprudence imputée d'abord à la prévenue; mais depuis, comme il a été bien reconnu que la mort de cet enfant avait été tout à fait indépendante de l'absorption de ce remède, le ministère public a déclaré aux débats abandonner cette inculpation.

Un grand nombre d'autres témoins sont entendus, et tous s'accordent à déclarer que, sur l'invitation même de la dame Pouson par eux consultée, ils avaient fait part de ses prescriptions à leurs médecins, qui les avaient ratifiées.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, et après la plaidoirie de Me Hello, le Tribunal renvoie la prévenue sur le chef d'homicide par imprudence, et, sur celui d'exercice illégal de la médecine, la condamne à quinze jours de prison.

- Un vol assez étrange et combiné avec une rare habileté amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle le nommé Sébastien Chamassot, ouvrier luthier,

Le 15 mai dernier, Chamassot se rendit le matin à la halle aux poissons, à l'heure où les restaurateurs et les chefs de grandes maisons vont faire les riches emplettes qui doivent paraître le soir sur la table de leurs maîtres et de leurs habitués. Il se promenait de long en large, cô-

diterranée. Au moment où son attention paraissait le plus absorbée par cette vue, arrive un sieur Florent, restaurateur, qui achète et marchande un beau saumon, un turbot et plusieurs autres poissons. Le prix fixé et le total fait, M. Florent tire de sa poche une poignée de pièces de 5 fr. pour payer le prix de son achat. Tandis qu'il était en train de compter son argent, Chamassot se retourne brusquement, heurte le bras du sieur Florent, et la plus grande partie des pièces va rouler sur le pavé. « Imbécille! s'écrie vivement le restaurateur. — Mille pardons, lui dit l'ouvrier luthier de la voix la plus humble; mais heureusement l'argent n'a pas pu rouler bien loin, et nous allons le retrouver. » Cela dit, il se baisse, comme venait de le faire le sieur Florent, et il ramasse trois ou quatre pièces de 5 francs qu'il remet à son propriétaire, puis il veut s'éloigner. « Un moment, un moment, s'écrie le restaurateur; attendez d'abord que je voie si j'ai mon compte... Si quel-que pièce manquait à l'appel, comme ce serait votre faute, vous auriez la bonté de m'en tenir compte. » Le sieur Florent compte alors son argent : il manquait 20 francs. « Il y a quatre pièces de moins, dit M. Florent. - C'est impossible, » répond Chamassot, et il fait mine de chercher dans tous les coins et entre tous les pavés la somme qui manque à l'appel. Ses recherches n'ayant eu aucun résultat, le restaurateur empoigne l'ouvrier au collet et le force de se rendre avec lui au corps-de-garde, où il explique ce qui vient de se passer. On interroge Chamassot, on lui demande ses papiers, il n'en avait pas. Pensant alors qu'en faisant la recherche des pièces il avait pu en glisser quelques-unes dans ses vêtemens, on le fouille; mais on ne trouve rien, si ce n'est une pièce de 10 centimes dans la poche de sa blouse. On allait le mettre en liberté après avoir pris son adresse, quand un sergent de ville qui passait par là, et que la foule assemblée autour du poste avait attiré, entre dans le corps-de-garde et s'informe de ce qui se passe. On le lui raconte. « Avez-vous bien fouillé cet homme? demanda l'agent. - Partout, et avec la plus grande attention, répond le chef du poste.-Voyons cela, ajoute l'agent. » Et il se met en devoir de procéder luimême à la perquisition. Il ne trouve rien. « Voyons dans les souliers, » s'écrie-t-il, et il déchausse l'ouvrier. Il ne se trouvait rien dans les chaussures; mais sous la semelle se trouvaient les quatre pièces de 5 francs profondément enchâssées dans une épaisse couche de cire dont les deux semelles étaient enduites. Un éclat de rire des spectateurs accueille cette découverte, et Chamassot est emmené à la préfecture de police.

A l'audience, le prévenu ne peut guère faire autrement que d'avouer le vol qui lui est reproché; seulement il s'ex-

cuse sur sa profonde misère.

M. le président : Le moyen que vous avez employé in-dique une préméditation évidente. Je vous ferai ensuite remarquer que vous avez déjà subi trois condamnations pour vol, dont une à quinze mois de prison.

Le prévenu : J'étais innocent. M. le président : Oui, comme cette fois.

Le Tribunal, attendu la récidive, condamne Chamassot à cinq années d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

- Le sieur Buissard, âgé de quarante ans, dont le langage et les manières révèlent un homme distingué, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'outrage public à la pudeur par lui commis dans un des massifs du bois de Boulogne.

Conformément aux réquisitions de M. l'avocat du Roi Saillard, les débats de cette dégoûtante affaire ont eu lieu à huis-clos, et le Tribunal a condamné le sieur Buissard à six mois de prison.

- Nous avons signalé dans un de nos derniers numéros l'importance de la surveillance nocturne dont le quartier des halles est l'objet de la part de l'administration de la police. Presque chaque jour de nouvelles arrestations de malfaiteurs dangereux y sont effectuées. C'est ainsi que la nuit dernière un réclusionnaire auquel son ban de surveillance assigne Reims pour séjour, y a été arrêté en compagnie d'un voleur, en la possession duquel on a trouvé une montre d'or à cylindre, une autre montre d'argent à double boîte guillochée, huit pièces d'or et 30 francs l'argent, tous objets et valeurs dont il n'a pu indiquer l'origine, ni justifier la possession, et qui pourront être ré-

— Un jeune homme qui, bien qu'appartenant à une hon-nête famille, s'était rendu coupable d'un crime qui avait entraîné contre lui une cor amnation aux travaux forcés, le nommé Louchet, libéré du bagne de Toulon, était revenu clandestinement à Paris, dont le séjour lui était interdit par son ban de surveillance, et s'était logé, sous un faux nom, rue du Paradis-Poissonnière.

Dans cette même maison que le jeune forçat libéré avait choisie pour y établir son domicile, deux négocians avaient leurs bureaux et leur caisse. L'un d'eux habitait la commune de la Chapelle-Saint-Denis, et n'avait pas habitude de venir dans ses bureaux le dimanche. Cette circonstance qui ne pouvait échapper à Louchet, lui inspira sans doute l'idée de commettre un crime, dans la prévision duquel il prit toutes les dispositions de nature à en assurer le succès.

L'empreinte de la serrure extérieure fut par lui levée avec de la cire ; il disposa deux clés pour s'introduire dans les bureaux, et se munit d'une pince-monseigneur pour briser la caisse.

C'était hier dimanche que le vol devait avoir lieu. La police heureusement put être avertie à temps, et son action fut assez rapide pour le prévenir. Louchet, arrêté au moment où il se disposait à s'introduire dans les bureaux de M. P..., a été mis à la disposition de la justice. On a trouvé dans sa chambre un étau, des réchauds, des limes, de la soudure, de la cire à empreintes, du sel ammoniaque, des clés fabriquées et en cours de fabrication.

— Deux de ces voleurs qu'on appelle au poivrier, qui dévalisent les gens ivres, avaient réussi hier à attirer dans un cabaret de la rue Saint-Eloi, un remplaçant qui venait de recevoir une somme de 900 francs. Après l'avoir fait boire outre mesure, ils sortaient, en le soutenant sous les bras, du cabaret, pour le conduire dans quelque maison suspecte du voisinage, pour le dépouiller à leur aise de son magot qu'il portait renfermé dans une ceinture de cuir sous ses vêtemens lorsqu'un jeune homme qui passait en cabriolet dans cette rue, ayant deviné leurs projets à leur attitude, à leur mine, et à leurs signes d'intelligence, arrêta son cheval, descendit de sa voiture, et y fit monter, malgré les menaces arrachées aux deux poivriers par leur désappointement, l'ivrogne, près duquel il reprit ensuite sa place, et qu'il conduisit ainsi au bureau de M. Jennesson, commissaire de police du quartier du Pais-de-Justice.

Grâce à ce secours bienveillant et inattendu, le pauvre remplaçant a pu conserver la somme qui lui eût été indubitablement dérobée, et qu'il a retrouvée intacte en se réveillant ce matin au violon, où on l'avait déposé dans l'intérêt de sa propre sûreté.

- En mentionnant, dans notre précédent numéro, l'arrestation d'une recéleuse chez laquelle avaient été saisies, entre autres objets, quarante-deux pièces d'étoffes, nous avons cité au nombre des plaignans, appartenant presque tous au commerce de nouveautés, MM. Lions, propriétoyant les marchandes et s'arrêtant de temps en temps taires des magasins de la ville de Londres, rue du faubourg

pour examiner les beaux produits de l'Océan et de la Mé- | Montmartre, 18. Ces messieurs nous prient de faire rema 💎 quer que ce n'est ni chez eux, ni à leur préjudice que les quarante-deux pièces d'étoffes saisies rue des Blancs-Manteaux avaient été dérobées. En ce qui les concerne, il ne s'agit que du simple vol d'un mouchoir brodé, garni de

ETRANGER.

— Angleterre (Londres), 18 juin. — L'enquête faite à Chester par M. Hostage, coroner, est terminée. Il s'agis-sait de la mort du mécanicien, du chausseur et de deux autres employés de la compagnie du chemie de fer noyés dans la Dee, le 24 mai dernier. Au moment du passage sur le pont suspendu d'un train de marchandises, un des douze supports en fer fondu (iron giders) s'est brisé, la locomotive et le tender ont été précipités dans la rivière avec les ouvriers qui s'y trouvaient.

Le jury a déclaré : « Nous estimons que le support n'a cédé ni à cause de la mauvaise qualité de la fonte, ni par suite d'un choc latéral, mais uniquement parce que les douze supports n'ont point assez de force pour résister à une surcharge extraordinaire. Les onze supports qui subsistent encore doivent donc être changés.

« Nous savons qu'il existe une centaine de ponts suspendus construits d'après le même système sur de petites rivières ou sur les ravins que traversent des chemins de fer. Il n'y a aucun danger pour les trains de voyageurs, surtout lorsqu'ils marchent avec rapidité; mais il n'en est pas de même pour les convois de marchandises, qui vont plus lentement, et dont le poids exerce une pression plus

» Le jury invite MM. les membres composant le département des chemins de fer à prendre cet évènement en grande considération.»

Au moment où cette décision vient d'étre connue, nous apprenons qu'un évènement du même genre vient d'arriver sur les travaux de la voie de fer de Londres à Gravesend.

Une vaste tranchée traverse du nord au sud tout un quartier de la capitalé, et de distance en distance sur des viaducs. Un pont suspendu que l'on a construit au-dessus de la rue dite Great-Russell-Street, s'est écroulé avec fracas. Un marchand du quartier et une femme arrivant du comté d'York ont été écrasés sous les débris, et leurs cadavres, horriblement mutilés, ont été transportés dans une salle de l'école de Saint-Olave, où l'on a coutume de déposer comme à la morgue de Paris les individus morts par accident.

On avait parlé de trois autres personnes grièvement blessées ; il n'y en a eu qu'une : c'est un ouvrier entraîné sous les décombres ; il a épouvé de fortes contusions, mais il a pu avec un peu d'aide retourner à pied chez lui.

— Le pont suspendu qui traverse, près de Tamworth, le chemin de fer de la vallée de la Trent, a failli devenir le théâtre d'une semblable catastrophe. Ce pont est divisé par deux piles en trois parties de 70 pieds anglais (23 mètres) chacune. Dans la matinée, quelques instans avant le passage des convois d'épreuve, un inspecteur s'est apercut, en faisant sa ronde, que l'un des immenses supports des tabliers du pont s'était fendu sans doute pendant les épreuves de la veille. Si cette fracture n'avait pas été découverte on aurait eu certainement à déplorer la mort de plusieurs victimes.

-Mardi 22, à trois heures et demie, grande fête à l'Hippodrome. D'illustres personnages doivent assister à la représentation du Camp du Drap d'Or. Les bureaux de location de Bernard Latte s'en aperçoivent déjà. ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES.

Pour tous les journaux de Paris, des departemens et de l'é-tranger. S'adresser à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 53, à Paris.

SPECTACLES DU 22 JUIN.

Français. — Bertrand et Raton.
OPERA-COMIQUE. — Ne Touchez pas à la Reine.

OPÉRA. -

VARDEVILLE. — La Dernier amour. VARDETÉS. — Les Trois Portiers, le Moulin, un Mousquetaire. GYMNASE. - Jeune Père, un Changement de main, une Femme. Palais-Royal. —L'Almanach, un Père d'occasion. Porte-Saint-Martin. — Le Chiffonnier de Paris.

GAITÉ. - Le Chevalier de Saint-Remi. Амвіси. — Relache pour réparations. Сомте. — Le Fils du Pêcheur, Barbe-Bleue.

Folies. - Ni Jamais ni Toujours.

CIRQUE NATIONAL.—Soirée équestre, l'éléphant, le Nain espagnol. HIPPODROME. — Le Camp du Drap-d'Or. PANORAMA.—Champs-Elysées; Bataille d'Eylau. Prix: 2 et 3 fr.

VENTES TERMOTER ERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON Etude de M° LELONG, avoué à Paris, rue de Cléry, 28 — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 7 juillet 1847, uue heure de re-

evée, D'une maison, sise à Paris, rue Vanneau, 18, au coin de la rue Chanaleilles (faubourg Saint-Germain), d'un revenu actuel de 7,935 fr., susceptible d'augmentation.

Mise à prix:

S'adresser: 1° A M° Lelong, avoué poursuivant;

2° A M° Parmentier, avoué, rue Hauteville, 1.

(6013)

Versailles Seine-et-Oise). MAISON A BEZONS Etude de M° POUS-sailles, rue des Réservoirs, 14. — Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, au Palais-de-Justice, le jeudi 1er juillet 1847, à midi, En un seul lot,

D'une Maison avec jardin et dépendances, pouvant former habitation de campagne, et se diviser facilement en trois parties distinctes, située à Bezons, route d'Argenteuil, canton d'Argenteuil, arrondissement de

Mise à prix : S'adresser pour les renseignemens : A Versailles, 1° à M° Pousset, avoué poursuivant, 14, rue des Réser-

oirs; 2° à M° Boniteau, avoué présent à la vente, rue Neuve, 23; A Paris, à M. Tiphagne, rue du Faubourg-Montmartre, n. 61. (6038)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris CAPITAUX Etude de M°Oscar MOREAU, avoué à Pade M° Massion, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 9,

1° De la nu-propriété d'un capital de 54,454 fr. 61 c. dont l'usufruit repose sur une tête de 63 ans.

Mise à prix, 25,000 francs.

2° D'un capital de 11,860 francs, grevé du service d'une rente viagère de 1185 francs et pour moitié de l'usufruit, sur une tête de 63 ans.

Adjudication le 28 juin 1847.

S'adresser pour les rons le 28 yuin 1847.

Aujuntation le 20 junt 1847. S'adresser pour les renseignemens : 1º A Mº Oscar Moreau, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2. 2º A Mº Massion, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 9, déposi-2º A Mº Massion, notaire, rue des Parico taire du cahier des charges; 3º A Mº Gracien, avoué, rue de Hanovre, 4; 4º A Mº Billault, avoué, rue du Marché Saint-Honoré, 3. (5999)

Douai MINES D'ANZIN Étude de Me RENAULT, successeur (Nord)

(Nord) Pléssis, 86. — Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de Me de Bailliencourt dit Courcol, notaire à Douai, le 10 juillet 1847, En deux lots :

Sur la mise à prix de 36,360 fr. 2° Et d'une rente de 197 fr. 53 c., due par la commune de Brillon (arrondissement de Valenciennes).

Sur la mise à prix de 3,400 fr.

S'adresser pour les renseignemens, savoir :

A Versailles, 1° à M° Renault, avoné poursuivant, rue Duplessis, 86;
2° à M° Boniteau, avoné colieitant, rue Neuve, 23;
3° à M° Besnard, notaire, rue Satory, 17;
Et à Douai, à M° de Bailliencourt, notaire, rue des Procureurs, 9.

RÉPERTOIRE des Plantes Utiles et des Plantes véné-répertoire neuses du Globe, par E. A. Duchesne. Un fort volume in-8°, imprimé à deux colonnes, sur papier collé, avec figures gravées sur bois. Prix, broché, 12 fr.; cartonné, 13 fr. 50 c. — Allas du répertoire des Plantes utiles et véné-

neuses du globe, contenant 128 planches lithographiées et une table de renvoi. 1 vol. in-8°, cartonné. Prix, 18 îr. — Le Répertoire et l'Atlas ensemble, cartonnés, 30 fr.

C'est un des ouvrages les plus intéressans par les nombreu-ses applications auxquelles il peut donner lieu : l'un des noms d'une plante ou d'un de ses produits étant donné, trouver sans difficulté sa famille, sa synonymie et tous ses usages, tel est le problème que M. Duchesne a résolu. Cet ouvrage est de pre-mière utilité pour l'économie domestique, pour l'étude des sciences et des arts, et pour toutes les professions qui mettent à contribution les riches produits du règne végétal. Chez Jules Renouard et C°, rue de Tournon, 6.

POUR 10 FRANCS!! Anours de Paris; 3º la Lescombat; 4° le Capitaine Aréna; 5° Werther; 6° six magnifiques gravures in-4°. Maricot, rue Vanneau, 38, de deux à quatre heures. (Affranchir.)

Répertoire du Droit commercial, 4 FR. AU LIEU 60 FR. recueil des arrèts rendus par la Cour de cassation et les Cours d'appels du royaume en matière commerciale terrestre et maritime, suivis de l'opinion des au-teurs les plus estimés sur les points controversés, par M. Pa-TORNI. 8 vol. in-8°, chez A. Delahays, rue Voltaire, 10.

FLUIDES STEPHENS Lss véritables Encres Stephens se vendent exclusivement sous les étiquettes anglaises qui portent le nom et l'adresse du fabricant, et qui se distinguent par ces mots : STEPHENS' BLUE BLACK, etc., pour le bleu-noir; STEPHENS' SUPERIOR BLACK, etc., pour le noir supérieur; STEPHENS' UNCHANGEABLE DARK BLUÉ, etc., pour le bleu fixe. On lit sur le cachet des bouteilles: H. STEPHENS' LONDON et V. SAGLIER, PARIS. Ce dernier, seul dépositaire général en France, vend seul en gros, rue Montmartre, 119, les Fluides Stephens qui se trouvent en détail dans les bonnes maisons de papeteries.

Plusieurs imitations de ces Fluides ayant été faites, l'une Plusieurs imitations de ces richtes ayant etc lanes, l'une entre autres sous une étiquette déloyalement copiée sur celles et que divers marchands vendeut nous de le celles entre autres sous une étiquette déloyalement copiée sur celles de Stephens, et que divers marchands vendent pour de l'encre Stephens véritable, sans penser qu'ils s'associent ainsi à une manœuvre frauduleuse que la loi punit et qui déshonore le commerce, parce qu'elle tend à tromper le public, le fabricant et le dépositaire général des encres Stephens, informent las consommateurs qu'ils reconnaissent et garantissent seule cant et le dépositant guils reconnaissent et garantissent seuleles consommateurs qu'ils reconnaissent et garantissent seule, ment les encres qui sont revêtues des marques plus haut inment les encres qui sont étrangers à toutes les autres, notamment à celle que l'on vend sous une étiquette imprimée en anglais, et dans laquelle les mots : STEELPENS BLUE BLACK, etc., ont été réunis et placés de manière à faire lire ces autres tinctif de la véritable encre Stephens bleue-noir.

N. B. Toutes les encres Stephens peuvent être vendues et expédiées en poudres essentielles d'une dissolution très facile et très prompte.

Rue d'Enghien. 34 bis.

Négociateur

QUE DÉSIRER DE PLUS! — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documens vérifiés transmis par M. DE FOY. (Discrétion sévère et loyauté.) — (Affranchir.)

SPECIALITE. 22º année.

TRÉSOR DE LA POITRINE. PATE PECTORALE BALSAMIQUE Et SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU de

Pharmacien, à Paris, rue St-Monoré, 327; faubourg Montmarter, 10. Le soin d'un thume est une affaire très importante. On sait qu'une seule imprudence peut le convertir en phlegmasie pulmonaire. C'est donc un service à rendre à nos lecteurs que de leur signaler la PATE PECTORALE balsamique et le SIROP AU MOU DE VEAU de Dégenétais, pharmacien, comme le moyen le plus efficace contre les Rhumes, Toux, Enrouemens Asthmes, et toutes les Affections de poitrine.

DEMANDE DE REPRESENTANS POUR

CAPITAL SOCIAL : UN MILLION.

DEMANDE DE REPRÉSENTANS

2,000 à 2,400 fr. 2,000 à 2,400 fr.

siég de l sieu d'un Gira

ASSOCIATIONS MUTUELLES POUR TOUTE LA FRANCE. -CDRECT PROPERTY.

Cette Compagnie dispose encore, pour quelques arrondissemens, d'emplois honorables et lucratifs rapportant chacun annuellements

HUIT PRIMES variant de 2 à 15,000 fr., seront accordées aux huit repré-entans qui auront fait le plus d'affaires relativement à la population de leur circonscription. De cette manière, le représentant qui aura mérité la première prime aura gagné plus de 20,000 fr. dans l'année, et celui qui n'aura obtenu que la dernière u'en aura pas moins gagné plus de 7,000 fr.

La Compagnie, indépendamment de son administration centrale dont le siège est à Paris, doit être représentée, dans chaque arrondissement, par un directeur particulier et un notaire choisi parmi les plus haut placés de la localité. Elle compte déjà deux cents arrondissements con-

stitués sur ces bases, et un grand nombre d'autres en voie d'organisation

Le Comité supérieur de surveillance, à Paris, se compose de : MM. M.-F.W. comte de LAROCHEFOUGAULD.

Le duc de RIARIO-SFORZA, colonel, officier de la Légion-d'Honneur, chevalier de plusieurs ordres.

Comte de VAURÉAL, officier de la Légion-d'Honneur, officier su-

périeur, chevalier de plusieurs ordres.

Baron de MAUROY, officier de la Légion-d'Honneur, colonel d'infanterie, chevalier de plusieurs crdres.

J.-C. DUVERGER, officier de la Légion-d'Honneur, ancien sous-directeur de la marine royale.

VINET, officier de la Légion-d'Honneur, officier supérieur, chevalier de l'ordre des Deux-Siciles.

Chaque arrondissement doit avoir un Comité local de patronage. Consuls, banquiers, négocians.

Dans les deux cents arrondissemens déjà organisés, les membres de ce Comité ont été pris parmi MM. Les sous-préfets, maires ; Membres des conseils généraux, d'arrondissemens et municipaux; Magistrats de Cours royales, de Tribunaux civils et consulaires;

Officiers généraux Vicaires-généraux et Curés; Supérieurs de séminaires; Proviseurs et principaux de colléges;

Juges de paix : Receveurs-généraux et particuliers des sinances;

Ingénieurs :

Cette Compagnie s'abstient de faire le remplacement; elle se borne à appliquer, sur la plus vaste échelle, anx assurances militaires, le principe vital et fécond de l'association mutuelle, combiné avec les avantages de la prime fixe. Comme e le étend ses opérations sur toute la France; et embrasse dans une même solidarité tous les arrondissemens, elle est en mesure d'équilibrer les chances du tirage au sort. C'est ainsi qu'elle a rances toutes les familles, même celles qui ne vivent que de leur travail, et cela au moyen de lentes et imperceptibles économies. Pour atteindre ebut vraiment social, elle a établi trois séries d'associations mutuelles entre tous les enfans que leurs parens veulent affranchir du service militaire. Les pères de famille peuvent faire entrer leurs fils dans une de ces trois séries d'associations, depuis l'époque de la naissance jusqu'à celle du tirage au sort, moyennant une prime annuelle qui varie suivant l'âge de l'assuré; ils reçoivent, si ce dernier tombe au sort, une indemnité plus que suffisante pour pourvoir à son remplacement. En voici approximativement la proportion: PRENTERE SERIE.

SEPECEDE A BLEVETO

Celui qui a payé, depuis sa naissance, une annuité de 10 fr., reçoit, après le tirage, une indemnité de 1,000 à 1,200 fr.

Dito depuis l'âge de 10 ans, 10 annuités de 31 fr., — 1,000 à 1,200 fr. 1,000 à 1,200 fr. DEUXIEME SERIE.

depuis sa naissance une annuité de 20 fr., depuis l'âge de 10 ans, 10 annuités de 62 fr., TROISIEME SERIE.

depuis sa naissance, une annuité de 40 fr.,

depuis l'âge de 10 ans, 10 annuités de 124 fr.,

La prime varie, comme on voit, suivant l'âge de l'assuré, et l'indemnité reste loujours dans les mêmes limites.

Les primes se versent entre les mains du notaire de la Société, chargé d'en opérer le placement sur bonnes hypothèques.

Elles ne passent jamais, même momentanément, par les mains de l'Administration.

En cas de décès d'an assuré, avant le firage, les sommes versées sur sa tête sont restituées aux souscripteurs, accrues de leurs intérêts. S'adresser, pour demandes d'emploi et pour lous renseignemens généraux, à M. le directeur-girant de la MATERNELLE, 471, rue Montmartre, à Paris, et pour les propositions d'assurances, dans chaque arrondissement, à M. le Directeur particulier.

TOUTE LETTRE NON AFFRANCHIE SERA RIGOUREUSEMENT REFUSÉE.

On trouve au dépôt de la Manyfacture de Couvernore de Min. Ratier et Guinal, brevetés (sans garantie du gouvernement), 4, rue des Fossés-Montmarire, un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels, entre autres, que conssins et colliers à air; ceintures de sauvelage ou de natation; bonnets de bains; urinoirs portent res, jarretières, lacets, et toutes sortes de tissus élastiques pour sorre-bras, bandages, etc., etc. — Tous les produits d'un nouveau modèle, extrémement simples et commodes; clysoirs; manteaux impermeables fort lègers pour la chasse et la péche : bretelles, jarretières, lacets, et toutes sortes de tissus élastiques pour sorre-bras, bandages, etc., etc. — Tous les produits d'un controlle de la Manyfacture de la péche : bretelles, jarretières, lacets, et toutes sortes de tissus élastiques pour sorre-bras, bandages, etc., etc. — Tous les produits d'un controlle de la Manyfacture de la péche : bretelles, jarretières, lacets, et toutes sortes de tissus élastiques pour sorre-bras, bandages, etc., etc. — Tous les produits d'un controlle de la maison et la péche : bretelles, jarretières, lacets, et toutes sortes de tissus élastiques pour sorre-bras, bandages, etc., etc. — Tous les produits d'un controlle de la maison et la péche : bretelles, jarretières, lacets, et toutes sortes de tissus élastiques pour sorre-bras, bandages, etc., etc. — Tous les produits d'une bouche fraîche et inodore dont l'inventeur en garantit les bons effets.

Mallette superfin, 50 c.; extra-fin très glacé, 75 c. et 1 fr. (initiales). — Enveloppes, 50 c. le cnt. — Papier écolier, 3 fr. la rame. — Cartes de visite porcelaine, 3 fr. le cent. — Rue Journal de la controlle de la maison et la péche : de produit de la controlle de la maison et la péche : de produit de la controlle de la

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt de 6,000,000 de francs, contracté par la compagnie le 1^{cr} août 1845, sont prévenus que les obligations portant les numéros 1,104, 1,106, 1,113, 1,124, 1,126, 1,132, 1,134, 1,135, 1,137, 1,138, 1,139, 1,144, 1,147, 1,150, 1,152, 1,154, 1,165, 1,172, 1,179, 1,181, 1,187, 1,188, désignés par le sort au tirage du 18 juin 1847, seront remboursées sur le pied de 1,250 francs chacune et à présentation, chez MM. Ch. Laffite, Blount et Cr. rue Basse-du-Rempart, 48 bis, à partir uu 6 juillet 1847.

Par ordre du conseit. Le secrétaire de la compagnie,

Adolphe THIBAUDEAU.

Les gérants de la Compagnie des HOUIL-LERES, FONDERIES ET FORGES DE BOU-QUIES ET DE FUMEL, ont l'honneur de pré-venir MM. les porteurs des actions libérées de ladite Compagnie, qu'à partir du 1° juillet prochain, les inté-rêts du 1° sémestre 1847 seront payés à la caisse de MM. Blacque, Certain, Drouillard, banquiers, rue Gram-mont, 21.

C 120 FEULLES PAPIER A CÉ SUPERFIN, 40, 60 et 75 c.; ENVELOPPES, 40 c. le cent, GLACÉES 60 c.; papier écolier, 2 fr. 50 c. la rame, satiné, 3 fr.; boîte de cire TRÉS FINE, 6 bâtons, 40, 50 et 75 c.; CRATUR MONTMATTE.





C'est le seul dentifrice dont on puis e se servir pour les nfants. MM. les Dentistes et Médecins, dans l'intérêt de leur clientèle, en recommandent l'usage. Les contrefac teurs seront rigoureusement poursuivis.

A Paris, chez l'inventeur, chirurgien-dentiste, rue Sainte-Anne, 40, en province chez les principaux parfu-

Autorisé par ordonnance royale du 1er février 1844.

10 照点公正死号 10 配 GELIS et CONTÉ APPROUVÉES PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE.

VON, si precieux pour la peau, ne se de chez BLANCHE, parfum., choiseur, 10 - Eyner la courretaçon. 2 fr. le pain; 5 fr. rois. - CREME D'HÉBÉ, infaillible contre les rides, 3 fr.

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hópitaux, professeur de medecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nátionales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et unthentiques obtenues à l'aide le ce traitement sur une foule le maladies abandounées come incural les, sont des preures non équivoques de sa subériorité incontestable sur tous es moyens employés jusqu'à ce ou invêterées qué-dies soient.

Avant cette découverte, on vait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fut sur dans ses effets, exempt des inconvéniens qu'on reprochait avec un stice aux préparations merquirelles.

Bine Montorqueil, 21. CONSULTATIONS GRATUITES TOUS LES JOURS.

Traitement par correspondance. (Affranchir.)

DES CHEMINS DE FER.

Traité de leurs police, voirie et locomotives, d'après la loi du 15 juillet 1845. — De l'expropriation des terrains affectés aux nouvelles lignes, du réglement des indemnités, des formules des actes à rédigr par les ingénieurs, les préfets, sous-préfets, maires, et par tous les employés des compagnies concessionnaires.

Dazar de voitures, rond-point caves, etc. — S'y adresser.

Tacellent Tilbury à capote equipees, à vendre à bon complete. L'etablissement prend les voitures nermise, les entretient pour 5 fr. par mois, et se charge de leur vente. — Transport des voitures sans frais.

Taks hon Drowski de ville et voitures sans frais.

de toilette DE LA Société Hygiénique.

Ce Vinaigre Tonique et BALSAMIQUE remplace avec une grande supériorité l'eau de Cologne et toutes les compositions qui, comme cette eau siccative et échauf-

compositions qui, comme cette eau siccative et échauf-fante, ont pour base l'esprit de vin ou l'eau-de-vie. Il est plus riche en principes aromatiques et balsami-ques; son odeur est plus fine et plus suave. Il a en outre sur l'eau de Cologne d'autres avanta-ges plus précieux. Il assainit et purifie l'air, il ranime les fonctions des organes de la respiration, il rafrat-chit le cerveau, raffermit les chairs et donne du ton à l'organisme.

organisme. Ses qualités toniques et rafraichissantes le rendeni inappréciable pour les soins journaliers et les usa-ges secrets et délicats de la toilette des Dames. Voir your plus de détails, l'instruction qui accompagn haque flacon. - Prix : 2 fr. le flacon

Entrepôt génér., r. J.-J. Rousseau, 5 Tout Flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait,

ANNONCES-OMNIBUS

ENTREPRISE SPÉCIALE DES

JOURNAUX DE PARIS,

DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER

N. ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne. 53 à Paris,

La Nomenclature de tous les Journaux des Départemens est adressée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affran-

CAPSULES RAQUIN AU COPA HU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR

Approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MEDECINE comme infiniment supérieures aux capsules Mothes et à tous les autres remèdes quels qu'ils soienl, pour la prompte et sure guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques durant le la contraction de récents ou chroniques, flueurs blanches, etc. A Paris rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

affectés aux nouvelles lignes, du réglement des indemnités, des formules des actes à rédiger par les ingénieurs, de leur vente. — Transport des les préfets, sous-préfets, maires, et par tous les employés des compagnies concessionnaires.

Par M. GAND, avocat, docteur en droit. 2 vol. in-8° Louen, rue Vivienne, 53, frais.

A Louen, rue Vivienne, 53, frais.

Louen, rue Vivienne, 53, frais.

A Louen, rue Vivienne, 53, frais.

Louen, rue Vivienne, 53, frais.

Louen, rue Vivienne, 53, frais.

A Louen, rue Vivienne, 53, frais.

Dentiste de S. A. Ibrahim-Pacha, anteur de plusieurs outvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSANORES INDESTRUCTIBLES, posées sans crochels francs. Trois chambres à cou l'étoile, 27.

Sociétes commerciales.

ERRATUM. — A la 4º ligne de l'annonce dite TOLLU, BERTRAND et Ce, insérée le 20 juin courant, sous le nº 7888, au lieu de : Fait quadruple, lisez : Fait quintuple. (7892)

Suivant acte passé devant M° Turquet et son collègue, notaires à Paris, le 11 juin 1847, enregistré;
M. Jean-Baptiste-Christophe BELVAL, opticien, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 15, patenté pour la présente année 1847, le 31 mars de ladite année, sous le n° 1892 du rôle. Et M. Isidor LANDSBERG, sans profession.

demeurant à Paris, rue Mazagran, 10 bis; Ont arrêté les statuts d'une société dont il a été extrait litéralement les articles ci-après: Art. 1er. MM. Belval et J. Landsberg forment entre eux par ces présentes une société commerciale en nom collectif.

commerciale en nom collectif.

Ils sont tous deux responsables.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation d'une fabrique d'instrumens d'optique, etablie à Paris, rue des Quatre-Fils, 15, dont M. Belvalest propriétaire, et la vente des produits de cette fabrique.

Art. 3. La durée de la société sera de neufannées et buit mois qui commencerent le

Art. 3. La durce de la societé sera de neuf années et huit mois, qui commenceront le 1er août 1847 et finiront le 1er avril 1857.

Toutefois, à partir du 1er août 1852, chacun des associés aura la faculté de rompre l'association en prévenant par écrit son co-associé de son intention à cet égard six mois à l'avance.

Art. 4. Le siège de la société est établi à Paris, rue des Omatre-Fils 15.

3º Les différens outils, ustensiles et effest

3º Les différens outils, ustensiles et effest mobiliers servant à son exploitation;
4º Toutes les marchandises fabriquées et non fabriquées existant en magasin;
5º Et ses créances sur divers particuliers d'un recouvrement certain.
Le tout d'une valeur de 28,812 fr. 45 c., d'après l'etat estimatif que les parties en ont fait dresser amisblement entre elles.
M Belval déclare que le présent apport est seulement grevé d'une somme de 11,481 fr.

Art. 7. L'apport de M. Landsberg consis-era dans une somme de 20,000 fr., qu'il 'oblige à verser dans la caisse de la société aux époques ci-après indiquées et dans les proportions suivantes, savoir : 8,000 fr. le 1er août 1847; 4,000 fr. le 1er février 1848; Et 8,000 fr. le 1er août 1849. Pour extrait. Signé Turquet. (7894)

D'un acte sous seing privé, en date du 12 juin 1847, enregistré à Saint-Quentin le 15 du même mois, et à Paris le 17;
Il résulte que la société de commerce en nom eollectif qui a été formée par acte sous seing privé, le 20 janvier 1846, enregistré et publié, entre MM. Rebourcel et Bailly, et M. Colomb, de laquelle société ledit M. Colomb s'est retiré par acte du 31 mai dernier, enregistré et publié, est et demeure dissoule M. Rebourcel reste seul chargé de la liquidation.

Paris le 12 juin 1847.

Paris le 12 juin 1847.

Pour copie conforme.
Aristide Ballly. (7893)

Que M. Legrand serait le gérant de la so-ciété, et aurait seul la signature sociale; Que le capitai social pourrait s'élever jus-qu'à un capital de 120,000 fran-s, représenté par 250 actions de 500 france chacune; Que la durée de la société serait fixée à trois années, qui ont commencé le 9 juin

t. Gozzoli, notaire à Belleville, succeseu de Me Piat. (7895) Pour extrait.

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du sieur SIEBER, négociant, rue des Fil-les-St-Thomas, 21, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire [Nº 7299 du gr.]; CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invi és à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BASSOT (Jean-Baptiste), anc. md e vins, à Belleville, le 26 juin à 12 heures Nº 7273 du gr.]; Du sieur GAMELIN (Etienne), md de vins-traiteur, à Bagnolet, le 26 juin à 12 heures

VÉRIFICATIONS ÉT AFFIRMATIONS. Du sieur PREVOST (Jean-Laurent-Alphonse), commiss. en marchandises, rue Serpente, 8, et précèdemment rue Marivaux, 6, hôtel Payart, le 26 juin à 1 heure [N° 7050 du gr.]; Du sieur KURTZ, négociant, rue de la Fer-me, 9, le 26 juin à 1 heure [N° 6518 du gr.]; Du sieur VANDERBORGHT (Auguste), anc commiss. en denrées coloniales, rue Maza-gran, 17, le 26 juin à 9 heures [Nº 7174 du

Du sieur LETOCART (Désiré-Léandre), boulanger, à Batignolles, le 26 juin à 3 heu-res [Nº 7072 du gr.]; Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 Juin 1847, qui déclarent la anc. épicier et md de café, rue du Cadran, 7, faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Pour être pracédé sont la parisité de la fait de

Pour être procédé, sous la presidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances : Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs, créances rémettent préalablement leurs titres à MM, les syndies.

CONCORDATS.

Du sieur BOINON (Antoine), md de vinsrestaurateur, à La Villette, le 26 juin à 9 heures [N° 7060 du gr.]; Du sieur PÉPIN (Barthélemy), md de lait, à Clichy-la-Garenne, le 26 juin à 12 heures [No 1516 du gr.];

Des sieur et dame VAISSIE, lui ancien porteur d'eau, elle blanchisseuse, aux Thernes, le 26 juin à 1 heure [No 6095 du gr.]; Du sieur MULLOT (Auguste), chapelier, boul. du Temple, 7, le 26 juin à 12 heures [No 6927 du gr.];

Du sieur LALLEMANT (Auguste), mercier, aub. St-Denis, 1, le 26 juin à 12 heures [No La signature sociale sera également BELVAL et J. LANDSBERG

La signature sociale sera également BELfolio 41, verso, cases 5 et 6, requ 5 fr. 50 c.,
signé de Lestang;
La signature sociale appartiendra à chacun
des deux associés; néanmoins, tous billets,
lettres de change et autres effets de commerce, tous actes d'emprunt et généralement tous les actes qui pourraient engager
l'actif de la société, devront, pour être valables, portér la signature des deux associés

Art. 6. M Belval apporte à la société:

1º Son fonds de commerce de fabrication
d'instrumens d'optique;
2º La clientèle et l'achalandage qui y sont
attachés;

| No 7272 du gr.];
| Du sieur MAUREL (Henri), nég. en denrés coloniales, rue Bellechasse, 8, le 26 juin
de lestang;
| Du sieur MAUREL (Henri), nég. en denrés coloniales, rue Bellechasse, 8, le 26 juin
de lestang;
| Du sieur MAUREL (Henri), nég. en denrés coloniales, rue Bellechasse, 8, le 26 juin
de la faillite et délibérer sur la formatien du concordat, ou, s'il y a lieux, s'entenment tous les actes qui pourraient engager
l'état de la faillite et délibérer sur la formatien du concordat, ou, s'il y a lieux, s'entenment tous les actes qui pourraient engager
l'état de la faillite et délibérer sur la formatien du concordat, ou, s'il y a lieux, s'entenment tous les actes qui pourraient engager
l'état de la faillite et délibérer sur la formatien du concordat, ou, s'il y a lieux, s'entenment tous les actes qui pourraient engager
l'état de la faillite et délibérer sur la formatien du concordat, ou, s'il y a lieux, s'entenmént tous les actes qui pourraient engager
l'état des créantier cas, étre immédiatement consultés tant sur
les faits de la gestion que sur l'utilité du maintier cas, étre immédiatement consultés tant sur
les faits de la gestion que sur l'utilité du maintier cas, étre immédiatement consultés tant sur
les faits de la gestion que sur l'utilité du societer
ment tous les actes qui per le curs d'état des créanles foits du concordat, ou, s'il y a lieu 6935 du gr.];

Du sieur LAPALOQUE (Jean), charpentier et md de vins-traiteur, à Montmartre, le 26 juin à 12 heures [N° 6112 du gr³];

MM les créanciers : Du sieur REBIÈRE (Antoine-Emile), fab.

de chapeaux de paille, rue du Caire, 33, en-tre les mains de M. Hérou, faub. Poissonniè-re, 14, syndic de la faillite [N° 7236 du gr.]; Du sieur BAUDUCEAU (Pierre), fab. de boutons, rue du Cimetière-St-Nicolas, 7, en-tre les mains de M. Battararel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite [Nº 7235 du gr.]; Du sieur DUCLOS (Benoit-François-Mau-rice), corroyeur, rue de la Saunerie, 8, en-tre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 15, syndie de la faillite [N° 7207 du gr.];

De la société DUPUIS père et fils, compo-sée de Dupuis père et de Auguste Dupuis fils, décède, banquiers, rue Hauteville, 30 entre les mains de MM. Maillet, rue des Jeù-neurs, 14, et Lemardelé, rue de la tabletterie 1, syndies de la faillite [N° 7119 du gr.];

Du sieur DUPUIS père (Charles-Honoré), banquier, rue Hauteville, 30, entre les mains de MM. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, et Le-mardelé, rue de la tabletterie, 1, syndics de la faillite [Nº 7065 du gr.]; Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé du griffi-cation des créances, qui commencera inviscation des créances, qui commencera imn dia:ement apres l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COIRET ainé (Philibert), fab. de boucleries, rue Vieille-du-Temple, 44, sont invités à se rendre, le 26 juin à 2 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de jleurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du faill [N° 6310 du gr.].

Pour reprendre la délifération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passir à la formation de la Planchette, 11, sont invités à se rendre, le la Planchette, 11, sont invités à se rendre, le la Planchette, 11, sont invités à se rendre, le la Planchette, 11, sont invités à se rendre, le la Planchette, 11, sont invités à se rendre, le la Planchette, 11, sont invités à se rendre, le la Planchette, 11, sont invités à se rendre, le la Planchette, 11, sont invités à se rendre, le la Planchette, 11, sont invités à se rendre, le commerce, salle des assemblées des failus, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débatre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [Nº 6116 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 22 JUIN 1847.

MM. les créances, au palais du Tribunal das, rue du Foin-du-Temple, 22. — M. Bourdeille, 48 ans, rue de Saint-Laurent. — Mme veuve Maublauce, so ans, rue Poissonnière, 10. — M. Cabrioly, 44 ans, rue aux Ours, 14. — M. Mas, 63 ans, rue de Saintone, et al. particle 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débatre, 65 ans, rue de Saintone, 80 ans, rue Poissonnière, 10. — M. Cabrioly, 44 ans, rue aux Ours, 14. — M. Mas, 63 ans, rue de Saintone, 80 ans, rue Poissonnière, 10. — M. Cabrioly, 44 ans, rue aux Ours, 14. — M. Mas, 63 ans, rue de Saintone, 80 ans, rue Poissonnière, 10. — M. Cabrioly, 44 ans, rue aux Ours, 14. — M. Mas, 63 ans, rue de Saintone, 80 ans, rue Poissonnière, 10. — M. Cabrioly, 44 ans, rue aux Ours, 14. — M. Mas, 63 ans, rue Poissonnière, 10. — M. Cabrioly, 44 ans, rue aux Ours, 14. — M. Sointone, 80 ans, rue Poissonnière, 10. — M. Cabrioly, 44 ans, rue aux Ours, 14. — M. Sointone, 80 ans, rue Poissonnière, 10. — M. Sointone, 80 ans, rue Poissonnière, 10. — M. Cabrioly, 44 ans, rue aux Ours, 14. — M. Sointone, 80 ans, rue Poissonnière, 10. — M. Sointone, 80 an

ASSEMBLÉES DU 22 JUIN 1847.

DIX HEURES 1/2: DUSSAPI, maître d'hôtel garni, vérif. — Prouillet frères, mds de vins, id. — Giraudon, mécanicien, clôt. — Barbier, jardinier, id. — Mouchonnet père, entrepr. de bâtimens, id. — Lefaure, entr. de bâtimens, conc. — Boucher et Denois, et Denois personnellement, entr. de maçonnerie, redd. de comptes.

MIDI: DÎIE Laudrier, lingère. vérif. — Ménétrier, voiturier, id. — Thomire, ciseleur, conc. CONC.

NER HERRE: Ferrand Guedelot, md de vins en gros, clot. — Qudin et Robin, limonadiers, id. — Thorel, md de chales, id. — Mauger jeune, épicier, conc. — Leluc, négociant, redd. de comptes.

Separations.

Du 9 juin 1847 : Séparation de biens entre Eugénie-Marie BELLEFONTAINE et Jean-Nicolas BROUET, à Paris, rue du Four-St-Honoré, 19. — Desgranges avoué. Du 16 juin 1847 : Séparation de biens entre Marie-Aimée CANIEL et Tranquille-Harlow LACAUSSADE, à Paris, rue de Chabrol, 37. — Noury avoué.

Deces et Inhumations.

Bourse du 21 Juin. | Cinq 0|0, j. du 22 mars. | 118 - |
Quatre 1	2 0	0, j. du 22 mars.	104 50
Quatre 0	0, j. du 22 mars.	-	
Trois 0	0, j. du 22 decembre.	77 78	
Trois 0	0 (emprunt 1844).	3325	
Rente de la ville.	1370		
Caisse hypothécaire.	260	Obligations de la ville.	

Caisse hypothécaire.

Caisse A. Gouin, c. 1000 fr.

Caisse Ganneron, c. 1000 fr.

4 Canaux avec primes.

Mines de la Grand'Combe

Lin Maberly.

Zinc Vieille-Montagne.

R. de Naples, j. de janvier.

Récépissés Rothschild. CHEMINS DE FER.

DESIGNATIONS. Saint-Germain...... Versailles, rive droite... — rive gauche. Paris à Orléans..... Paris à Oricans
Paris à Rouen
Rouen au Havre
Marseille à Avignon
Strasbourg à Bâle
Orléans à Vierzon. Orléans à Bordeaux....

Chemin du Nord
Chemin du Nord
Montereau à Troyes
Famp à Hazebrouck
Paris à Lyon.
Paris à Strasbourg
Tours à Nantes. 441 25 428 75 412 50 BRETON.

Enregistré à Paris, Recy un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1et arrer lissement

mar 18 j juin Je